

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(62^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e séance du mardi 2 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Décès d'un député** (p. 1783).
2. **Remplacement d'un député décédé** (p. 1783).
3. **Hommage à la mémoire de Rachid Karamé** (p. 1783).
4. **Rappel au règlement** (p. 1783).

MM. Bernard Derosier, le président.

5. **Epargne.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 1784).

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

Discussion générale :

MM. Alain Rodet,
Paul Mercieca.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président.

Rappel au règlement (p. 1795)

MM. Christian Pierret, Michel d'Ornano, président de la commission des finances ; le rapporteur.

Reprise de la discussion (p. 1795)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Christian Pierret. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Adoption par scrutin, par un seul vote, des amendements n°s 1 à 3 du Gouvernement et de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Procédures fiscales et douanières.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1796).

MM. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; le président.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances.

Question préalable de M. Le Pen : M. Jean-Claude Martinez. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. **Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice** (p. 1809).

8. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1809).

9. **Renvoi pour avis** (p. 1809).

10. **Ordre du jour** (p. 1809).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Vincent Ansquer, député de la Vendée.

M. le président prononcera son éloge funèbre mardi prochain, à seize heures.

En hommage à notre collègue décédé, je propose à l'Assemblée de se recueillir quelques instants. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.*)

2

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu la communication suivante, faite par M. le ministre de l'intérieur, en application de l'article L.O. 179 du code électoral :

« M. Vincent Ansquer, proclamé député de la Vendée le 16 mars 1986, est décédé le 31 mai 1987.

« En application de l'article L.O. 176 du code électoral, M. Vincent Ansquer doit être remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il figurait.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions désignent M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication, pour siéger en qualité de député de la Vendée. »

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle que, en application de l'article L.O. 153 du code électoral, « l'incompatibilité établie par l'article 23 de la Constitution entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois ».

3

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE RACHID KARAME

M. le président. Nous avons appris hier le décès, dans des circonstances tragiques, de M. Rachid Karamé, Premier ministre du Liban.

Je tiens à exprimer l'émotion de notre assemblée et j'adresse au peuple libanais, déjà si cruellement éprouvé, mes condoléances émues.

4

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. Bernard Derosier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48, relatif à l'organisation et à l'ordre du jour de nos travaux.

La semaine dernière, dans la nuit de mercredi à jeudi, nos travaux ont été interrompus à une heure assez avancée de la nuit parce que l'Assemblée n'a pas pu examiner dans de bonnes conditions - nous avons annoncé qu'il en irait ainsi - le projet concernant la fonction publique territoriale, plus précisément les dispositions touchant les polices municipales. Au cours de la journée du mercredi, nous avons, à dix-sept heures, après les questions d'actualité, puis à minuit, appelé l'attention du président de séance sur les difficultés auxquelles se heurteraient l'examen dans des conditions satisfaisantes d'un article important du projet de loi sur la fonction publique territoriale.

L'Assemblée s'est arrêtée à l'article 19. Il reste donc encore six articles à examiner. Je souhaiterais que la conférence des présidents inscrive la suite de la discussion de ce projet à une date et à un moment où nous pourrions travailler dans de bonnes conditions.

Je profite de l'occasion pour souligner que si l'examen de ce projet de loi n'a pu arriver à son terme, la responsabilité n'en incombe pas à l'opposition. En tout, 250 amendements avaient été déposés sur le texte, dont cinquante seulement par le groupe socialiste. Il restait une soixantaine d'amendements à examiner quand nos travaux ont été interrompus. Ainsi, il n'y a eu aucune volonté d'obstruction de la part du groupe socialiste ni de l'opposition en général.

En revanche, le Gouvernement avait manifestement l'intention, et nous ne pouvions pas l'accepter, de faire examiner les dispositions sur les polices municipales dans des conditions tout à fait inadmissibles, non seulement pour notre assemblée mais encore pour tous ceux qui ne souhaitent pas que les polices municipales soient légalisées dans de mauvaises conditions.

En conséquence, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir vous faire notre interprète auprès de la conférence des présidents afin que, lorsque celle-ci inscrira la suite de la discussion de ce projet sur la fonction publique territoriale à l'ordre du jour, elle pense à laisser aux députés le temps d'examiner la fin de ce projet dans de bonnes conditions.

M. le président. Monsieur le député, acte est pris de votre rappel au règlement.

Je rapporterai devant la conférence des présidents dans quel sens vous êtes intervenu.

5

ÉPARGNE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 mai 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 791).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, mes chers collègues, une nouvelle fois la commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale a réalisé un travail que je n'hésiterai pas à qualifier de fructueux.

Si le texte qui en résulte aujourd'hui n'est pas forcément simplifié, je voudrais néanmoins vous faire partager ma conviction que, sur bien des points, il est amélioré.

Qu'en est-il, par exemple, de l'épargne en vue de la retraite ?

A l'article 1^{er}, le Sénat a amélioré le texte en prévoyant que la Banque de France pourrait également proposer des plans d'épargne en vue de la retraite. Ceux-ci, vous le savez tous, demandent accompagnement et assistance par différentes instances. La modification essentielle apportée par le Sénat consiste à fixer au 1^{er} janvier 1988 la date d'application du nouveau dispositif.

A l'article 2, la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale pour bien marquer que le plan d'épargne en vue de la retraite constitue le cadre d'un avantage fiscal unique.

Si un épargnant peut choisir plusieurs formes de placement, l'ensemble de ces placements constituera le plan d'épargne en vue de la retraite, ou P.E.R.

De la sorte, les dépôts bénéficiant du nouveau régime fiscal ne sauraient dépasser les sommes de 6 000 francs et de 12 000 francs, éventuellement majorées de 3 000 francs pour trois enfants à charge.

Vous observerez que la commission mixte paritaire a accepté l'indexation de ces montants sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Naturellement, la commission mixte paritaire a supprimé le dernier alinéa de l'article 2 du texte du Sénat, relatif à la sanction applicable en cas de dépassement des limites ouvrant droit à l'avantage fiscal. C'était normal.

En effet, les intermédiaires agréés ne sauraient accepter des dépôts supérieurs à ceux prévus par le présent texte.

Imaginons qu'il en aille autrement : l'exonération des produits et de la plus-value pendant la période où l'épargne est disponible conduirait à changer sensiblement le dispositif voulu au départ par le Gouvernement.

J'ajoute que l'assiette de l'amende envisagée était peu ou mal définie. En outre, il n'était pas précisé si cette amende s'additionnait aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu.

La sanction a donc été supprimée, ce qui signifie, pour le législateur, qu'il ne peut pas y avoir de dépassement des sommes prévues par le projet de loi.

D'un point de vue pratique - car j'entends déjà les légittimes préoccupations des gestionnaires - il suffira que l'épargnant communique à l'intermédiaire le double de la partie de sa déclaration d'impôt où sera portée l'indication de son effort d'épargne en vue de la retraite.

De la sorte, les intermédiaires agréés disposeront des indications nécessaires pour exonérer les revenus et plus-values résultant de l'épargne en vue de la retraite.

Pour l'article 2 bis, relatif à la spécificité des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat dans un souci d'amélioration rédactionnelle.

A l'article 3, qui détermine les règles d'emplois des versements, la commission mixte paritaire a adopté un nouveau texte qui, pour l'essentiel, reprend celui du Sénat. Vous le constaterez en lisant, dans le rapport, le tableau comparatif.

Il en résulte que les emplois sont énoncés d'une manière détaillée et que la part des valeurs françaises est définie d'une manière positive et chiffrée. Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a été plus sensible aux appels du Sénat qu'à ceux de l'Assemblée. Je ne peux que m'en féliciter en pensant à l'intérêt de la loi.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté les articles 4, 4 bis, 5 et 7 dans le texte voté par le Sénat.

Ainsi, elle a assimilé la donation à un retrait eu égard aux dispositions de l'article 4 qui, je vous le rappelle, définissent la fiscalité applicable à la sortie du P.E.R.

La commission mixte paritaire a également élargi les exonérations des pénalités prévues par les articles 5 et 6 à certains cas de licenciement et de cessation d'activité non salariée - quand cette dernière résulte d'une liquidation judiciaire.

A l'article 8, qui traite de l'accès aux crédits d'impôt, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, sur la proposition conjointe du rapporteur du Sénat et de votre rapporteur général.

Le dispositif retenu par la commission est assez voisin de celui adopté par le Sénat. Toutefois, il en diffère sur deux points : d'une part, la présentation technique du système est simplifiée, je dois le reconnaître ; d'autre part, l'accès aux crédits d'impôt est prévu à partir de soixante-trois ans. Cela avait été demandé par plusieurs députés. Là encore, les sénateurs ont été mieux entendus, mais nous ne pouvons que nous en féliciter.

Un dispositif équilibré entre la nécessité de conforter une épargne longue - celle-ci a été notre obsession, vous le savez - et celle d'accorder des avantages fiscaux au contribuable a pu être mis en place, me semble-t-il. Il doit y avoir accord entre les avantages fiscaux consentis au contribuable et l'épargne longue. C'est le dispositif qui avait été souhaité ici par plusieurs de nos collègues.

Je constate également, pour m'en réjouir, que ce dispositif constitue un moyen terme entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui qui a été voté par le Sénat.

La démarche a été semblable pour l'article 8 bis, relatif au prélèvement forfaitaire optionnel.

Un amendement conjoint de M. Cluzel et de moi-même a permis de revenir à un système plus simple et mieux équilibré qui conserve la gamme des taux que nous ayons votée.

Au chapitre II, relatif aux options de souscription ou d'achat d'actions, le Sénat a apporté plusieurs compléments au texte voté par notre assemblée et la commission mixte paritaire vous propose de les adopter.

Il y a d'abord la création d'un article additionnel dont l'objet est de mieux protéger, dans les sociétés par actions, les droits des actionnaires minoritaires.

La commission mixte paritaire a prévu que cette disposition entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Ensuite, le Sénat a pris en considération les remarques formulées par certains de nos collègues sur l'article 15 relatif à l'aménagement de la durée des plans d'options.

Désormais, la formule sera très souple. L'assemblée générale extraordinaire, qui autorise la mise en œuvre d'un plan d'options, pourrait déterminer le délai durant lequel les options doivent être exercées, sans qu'aucune limite légale, ni inférieure, ni supérieure, fixe un tempérament à cette autorisation.

Le Sénat a aussi introduit un premier article additionnel après l'article 15, pour exonérer les entreprises soumises à la taxe sur les salaires des sanctions légalement applicables lorsqu'un salarié lève son option sans respecter les conditions de durée de détention des options levées.

Le Sénat a adopté un second article additionnel pour limiter le montant de la plus-value réintégrée au revenu imposable lorsque les bénéficiaires d'options ne respectent pas les conditions de durée de détention des actions.

Les modifications retenues par la commission mixte paritaire améliorent donc sensiblement la portée des dispositions relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions.

Au chapitre III, relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés, les modifications introduites par le Sénat et retenues par la commission mixte paritaire ont été particulièrement nombreuses, non pas pour réformer les principes du nouveau dispositif fiscal, mais pour en étendre le champ d'application.

Les modifications suivantes apportées par le Sénat à l'article 16 ont été retenues par la commission mixte paritaire.

La date à partir de laquelle les intérêts des emprunts contractés par les salariés sont déductibles du revenu imposable serait fixée au 15 avril 1987. Il en irait de même de l'entrée en application de l'ensemble du nouveau régime.

La déduction des intérêts des emprunts souscrits par les salariés pour participer à une augmentation de capital de la société holding au cours de l'année de création de celle-ci serait désormais admise.

La déduction des intérêts d'emprunts resterait, elle, admise lorsque les titres de la société holding seraient apportés à une société en nom collectif ou à une société civile spécifique regroupant les titres.

La même déduction serait encore admise pour les salariés d'une filiale de la société rachetée qui souhaiteraient participer au rachat de la société mère.

Le régime du R.E.S. serait étendu aux sociétés ayant une activité agricole.

Le droit de vote double serait accordé à l'ensemble des actions émises par la société holding dès leur émission.

Enfin, le régime des sanctions serait simplifié. Dans tous les cas, que le R.E.S. soit effectué sur accord ou sans accord du ministre, les avantages fiscaux ne seraient plus applicables qu'à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions de leur obtention cesse d'être satisfaite. Dans le cas où les conditions de l'accord préalable ne seraient pas respectées, les sanctions seraient cependant renforcées.

Je vois que vous êtes tous attentifs à la nouvelle disposition qui demande des connaissances techniques, mais je suis heureux de constater qu'il n'y a que des techniciens dans l'hémicycle. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Absolument !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. La commission mixte paritaire a, par ailleurs, accepté, sur ma proposition, une modification importante puisqu'elle permet à la société holding d'émettre des obligations, notamment des obligations convertibles en actions dès sa création, afin de limiter les recours à l'endettement sous forme de crédits bancaires.

Cet ensemble me paraît donc constituer une nette simplification et une extension de la portée du nouveau régime du R.E.S. qui devrait faciliter désormais à sa juste place la transmission des entreprises.

Les mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières qui font l'objet du chapitre IV du projet, ont été adoptées dans le texte du Sénat.

Il en est allé de même des dispositions relatives aux prêts de titres.

Je rappelle que le Sénat a notamment étendu le champ d'application de ces dispositions, à certaines conditions, aux valeurs inscrites au hors-cote et aux obligations susceptibles de porter intérêt pendant la durée du prêt. Nous avons toutefois limité cette durée à six mois.

La commission mixte paritaire a aussi retenu le texte du Sénat pour ce qui est de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Je rappelle qu'il prévoit, en particulier, que jusqu'à la clôture de l'exercice 1990 les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne pourront représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse.

Au chapitre VI, qui traite de l'organisation des marchés à terme des instruments financiers - les M.A.T.I.F. -, la commission mixte paritaire a adopté les textes du Sénat qui apportent des précisions témoignant d'une analyse très fine.

Ce degré de finesse caractérisait déjà les dispositions du chapitre VII relatif au régime fiscal des opérations réalisées sur les M.A.T.I.F. Aussi, les dispositions du chapitre ont été adoptées conformes par le Sénat, et la commission mixte paritaire n'a pas eu à en connaître.

Les dispositions du chapitre X du projet qui regroupe diverses mesures concernant les sociétés et leurs actionnaires ont été considérablement modifiées, précisées et complétées par la commission mixte paritaire à l'initiative du président Dailly, qu'il s'agisse de l'article 38 ou de l'article 38 bis.

Je rends un hommage particulier à M. Dailly qui nous a fait en commission mixte paritaire un très long exposé et un compte rendu détaillé - ceux qui y ont participé s'en souviennent. Les travaux de M. Dailly se sont révélés une fois de plus remarquables.

L'article 38 que la commission mixte paritaire a adopté comporte deux séries de dispositions.

La première met en place un système destiné à apporter une solution aux problèmes posés par l'engorgement que connaît - comme chacun le sait - la gestion des titres nominatifs.

La situation actuelle, dans ce domaine, tient largement à la procédure suivie.

Aujourd'hui, en effet, le virement de titres et la transmission des informations nominatives sont liés et transitent par un agent de change.

L'amendement adopté sur la proposition du rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Dailly, permet de dissocier les deux opérations. Le virement de titres continuera à passer par l'agent de change et la transmission des informations nominatives empruntera un autre circuit raccourci, puisque seuls l'intermédiaire, la S.I.C.O.V.A.M. et la société en feront partie.

Voilà, rapidement résumé, l'aspect très technique de ce projet. C'est un schéma sur lequel se fonde la première partie de l'article 38, tel que la commission mixte paritaire l'a adopté.

La seconde partie de cet article met en place la formule du titre au porteur identifiable. Elle a été notamment complétée et, j'en suis sûr, améliorée par la commission mixte paritaire.

Enfin, l'article 38 bis garantit la souplesse du fonctionnement de l'ensemble du système pour l'avenir puisqu'il prévoit, ainsi qu'en a décidé la commission mixte paritaire, que les sociétés tenues au nominatif pourront passer au porteur identifiable.

A l'article 43, qui supprime le taux plafond réglementaire de rémunération des gérants dépositaires de S.I.C.A.V. et de fonds communs de placement, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat qui assure un meilleur équilibre entre la nécessaire liberté de gestion et l'indispensable protection des souscripteurs.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné un article 43 bis qui porte création des certificats coopératifs d'investissement.

Je vous rappelle que le Sénat a adopté cet article additionnel à l'initiative du Gouvernement.

Le texte de cet article 43 bis étend à l'ensemble du secteur coopératif la possibilité d'émettre des certificats d'investissement qui avaient été réservés aux sociétés par actions dans le cadre de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Cette extension, opérée par la création d'une valeur mobilière spécifique au secteur coopératif, est une bonne chose.

Elle participe au mouvement, observé depuis plusieurs années, de diversification des valeurs mobilières.

Il est permis de penser que cette diversification correspond à une nécessité pour assurer le financement de l'économie dans de meilleures conditions.

Cependant, devant l'importance de cette diversification, se pose la question de savoir si, un jour, il n'y aura pas un mouvement inverse, comme il s'en est déjà produit un dans le passé, nous l'avons en mémoire.

Mais la commission mixte paritaire, quel que soit le caractère approfondi de ses travaux, ne s'est pas posée cette question et elle a adopté la création de certificats coopératifs d'investissement proposée par le Gouvernement au Sénat.

Ensuite, la commission mixte paritaire a davantage précisé la portée du régime particulier des émissions obligataires effectuées en France par des étrangers, qui est prévu à l'article 44.

La commission mixte paritaire a également repris les articles 45, 45 bis et 45 ter, adoptés par le Sénat.

L'article 45 consiste à valider non pas les opérations de transfert de propriété du secteur public au secteur privé intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1986, mais celles intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1986. Tous les spécialistes présents auront compris le distinguo subtil que comporte ma phrase !

L'article 45 bis propose que les cessions de titres opérées dans le cadre de la privatisation de TF 1 ne donnent pas lieu à la perception de droits de timbre ou d'enregistrement. Nous aurons sans doute l'occasion de reparler de cette privatisation de TF 1 et des problèmes qu'elle nous pose sur différents textes.

M. Jean-Pierre Delalande, Sûrement !

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Hélas !

L'article 45 ter précise les pouvoirs des organes sociaux des entreprises transférées au secteur privé.

En conclusion, et après m'être félicité une dernière fois de la qualité de ses travaux qui doivent beaucoup à nos collègues MM. Cluzel et Dailly, je vous propose d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, dont je viens de vous décrire les grandes lignes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui vous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture est, vous le savez, un texte fondamental.

Le développement de l'épargne est au cœur de notre politique économique, il commande les possibilités d'investissement et de développement de notre économie.

Je me félicite que ce texte ait rencontré un large assentiment dans votre assemblée.

La qualité des travaux de votre commission des finances, les excellentes analyses et les suggestions d'amélioration de son rapporteur général, M. Robert-André Vivien, y ont beaucoup contribué.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur, M. Lachenaud, ont également permis de clarifier et d'améliorer sur un grand nombre de points le texte qui vous était soumis.

La qualité de la concertation qui s'est instaurée entre votre assemblée et le Gouvernement a été exceptionnelle. Elle a permis d'intégrer des modifications importantes durant les débats.

La réunion de la commission mixte paritaire a permis de simplifier et de clarifier la rédaction du projet. Je voudrais revenir brièvement sur les principales dispositions du texte qui a adopté cette dernière et qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Le plan d'épargne en vue de la retraite répond aux conséquences du vieillissement de la population sur l'avenir de notre système de retraite.

Il ne s'agit nullement, je le répète, de mettre en cause le régime des retraites par répartition. Il s'agit, bien au contraire, de préparer l'avenir de notre système de retraite en permettant aux Français de se constituer un complément de retraite tout en les incitant à différer l'âge de leur départ à la retraite.

Les travaux parlementaires ont apporté des améliorations importantes au texte initial. Le plafond des versements déductibles du revenu imposable a été majoré de 3 000 francs pour les familles d'au moins trois enfants. En outre, ce plafond est maintenant indexé sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu. Un taux de prélèvement libérateur favorable de 26 p. 100 a été institué pour le cas où un premier retrait n'intervient qu'après soixante-sept ans. Des

retraits anticipés sans pénalité sont possibles en cas d'invalidité, en cas de licenciement du titulaire du plan lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations chômage, ainsi qu'en cas de cessation d'activité d'un épargnant non salarié de plus de cinquante-cinq ans par suite de liquidation judiciaire.

Enfin, pour les épargnants qui effectuent des retraits après soixante-trois ans et qui ont épargné depuis plus de vingt ans, le crédit d'impôt est majoré de 3 p. 100.

S'agissant de l'orientation de l'épargne vers les entreprises, plusieurs améliorations ont été apportées aux dispositions relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions. En particulier, les sociétés sont maintenant libres de fixer le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Par ailleurs, les salariés d'entreprises filiales de sociétés étrangères peuvent bénéficier de ces options dans les mêmes conditions que les salariés de sociétés françaises.

En troisième lieu, le dispositif de rachat d'une entreprise par ses salariés a suscité un grand intérêt. En particulier, la constitution par les salariés de la société holding est facilitée puisqu'il est maintenant prévu que les salariés qui se joignent à la holding pendant l'année de sa constitution pourront bénéficier de la déduction des intérêts de leurs emprunts personnels. Cette modification permettra aux opérations projetées par les salariés de se réaliser plus facilement. Par ailleurs, les sociétés holding pourront émettre des obligations convertibles dès leur création sans qu'il soit porté atteinte aux règles de protection des épargnants.

S'agissant des dispositions relatives aux prêts de titres et à l'organisation du marché à terme d'instruments financiers, la rédaction retenue par la commission mixte paritaire est plus claire que celle qui vous avait été initialement soumise. L'extension des compétences de prêt des caisses d'épargne et de prévoyance a été plafonnée pour les trois années à venir à 30 p. 100 des emplois de chaque caisse. Ainsi sera-t-il démontré que ces nouvelles compétences ne s'exercent pas au détriment du financement des collectivités locales, financement auquel s'intéressent d'ailleurs nombre d'autres institutions financières. J'ajoute que les mesures récemment annoncées pour favoriser la collecte du livret A permettront aux caisses d'épargne de faire progresser leurs résultats.

Le chapitre relatif aux mesures concernant les sociétés et leurs actionnaires et, en particulier, le régime des titres a été considérablement étendu. Les dispositions retenues par la commission mixte paritaire permettront à la place de Paris de disposer d'un système de grande qualité de titres au porteur permettant d'identifier les actionnaires. Par ailleurs, le fonctionnement du système des titres nominatifs obéira à des dispositions modernes et efficaces qui répondent aux préoccupations de l'ensemble des acteurs de la place.

Le texte de la commission mixte paritaire recueille mon accord entier, sous réserve de trois points d'importance inégale.

A l'article 2, d'abord, la commission des finances du Sénat a proposé un régime fiscal plus favorable pour les retraits du plan d'épargne retraite effectués à partir de soixante-trois ans lorsque le plan a été ouvert depuis au moins vingt ans.

Bien entendu, cette mesure a été gagée ; le Gouvernement a déposé un amendement de suppression du gage.

Au B de l'article 16, relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés, il me paraît souhaitable de compléter la rédaction du dernier alinéa du I de l'article 220 quater A du code général des impôts pour préciser que les porteurs de titres en cause sont ceux de la société nouvelle.

A l'article 43 bis enfin, j'ai déposé un amendement de coordination pour tenir compte des différentes formes d'organisation des sociétés coopératives susceptibles d'émettre des certificats d'investissement. Je vous demande de bien vouloir adopter ces amendements du Gouvernement, tous fidèles à l'esprit qui a animé les travaux de votre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après son passage au Sénat puis devant la commission mixte paritaire, le présent projet de loi ne nous paraît pas singulièrement amélioré ; il paraît même présenter plus d'inconvénients que le texte initial. Je me montrerai donc beaucoup plus réservé que M. le rapporteur général.

S'agissant du plan d'épargne en vue de la retraite, il reste, après les travaux de la C.M.P., un outil de circonstance pour faciliter les opérations de privatisation.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Philippe Auberger. Mais non !

M. Alain Rodet. Il demeure socialement injuste et il reste un produit dangereux car il fait reposer une épargne longue sur des placements financiers à caractère spéculatif.

Le dispositif nous paraît avoir été aggravé par la C.M.P., notamment à la suite d'un amendement relatif à la transmission du P.E.R. Celui-ci, s'il n'a jamais été dans notre esprit un vrai complément de revenu, devient désormais un produit patrimonial ; on peut dès lors considérer qu'il y a là un détournement d'objet, et la réputation que nous lui faisons d'être un produit fourre-tout...

M. Raymond Douyère. Ce n'est pas un fourre-tout, c'est un cabas !

M. Alain Rodet. ... ne nous paraît pas usurpée.

Un progrès cependant a été enregistré à la suite du travail de la commission mixte paritaire : l'introduction, à l'article 3, de la clause de sauvegarde faisant obligation de constituer les P.E.R. avec au moins 75 p. 100 de valeurs françaises. Nous avions suggéré et soutenu cette modification ; c'est d'ailleurs une disposition qui existait pour le compte épargne en actions. C'est un progrès - c'est d'ailleurs bien le seul - qui apparaît à la suite des travaux de la commission mixte paritaire.

Au demeurant, la sagacité et la vigilance constitutionnelle de certains membres de la C.M.P. ainsi que la référence à l'article 34 de la Constitution ont sans doute pesé plus lourd pour imposer cette modification que la volonté de défendre l'investissement des sociétés françaises et leur pérennité.

M. Raymond Douyère. Très juste !

M. Alain Rodet. A ceux de nos collègues qui ont voté contre cette disposition, au motif que l'internationalisation de la production et des groupes condamnait la formule, je recommande une lecture attentive de l'histoire économique de notre pays. Ils pourront ainsi constater que chaque fois qu'on a voulu faire évoluer l'épargne française vers le grand large, il s'est ensuivi, pour notre économie, de lourds handicaps.

M. Philippe Auberger. C'est ridicule !

M. Alain Rodet. Je ne ferai pas de citation, mais j'imagine que tout le monde a à l'esprit les événements auxquels je veux faire référence, n'est-ce pas, monsieur Auberger ?

S'agissant du rachat des entreprises par les salariés, il nous paraît éminemment regrettable que la C.M.P. n'ait pas retenu notre suggestion d'abaisser le seuil à dix salariés. Ce seuil est maintenu à vingt salariés ; cela nous paraît une mesure qui va handicaper cette disposition, qui limitera son succès. J'ai envie de dire : dommage, et tant pis. Certes, on nous a opposé l'article 40 de la Constitution et nous avons dû nous incliner, mais était-il bien nécessaire de critiquer la loi sur l'initiative économique, que M. Jacques Delors avait fait voter ici il y a trois ans, en la déclarant inefficace ? Je crois que maintenir le seuil à vingt salariés va rendre cette partie du projet notablement insuffisante et donc peu efficace pour traiter le problème posé, qui est un vrai problème.

S'agissant d'ailleurs de cette manière de nous opposer l'article 40, sans vouloir revenir sur le travail de la commission mixte paritaire, je reste fort circonspect.

M. Alain Bonnet. Vous avez raison !

M. Alain Rodet. Quand on voit, par exemple, que les évaluations du coût fiscal du P.E.R. varient, au sein même de la majorité, selon qu'elles émanent de l'exécutif ou du législatif, entre 5 et 10 milliards de francs, on ne s'étonne plus que l'article 40 trouve sa place dans des fourchettes aussi larges.

M. Raymond Douyère. Il a de l'appétit ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Rodet. Autre aspect très corrosif du travail de la C.M.P. : la nouvelle rédaction proposée pour l'ensemble formé par les articles 38 A, 38 et 38 bis, qui doivent compléter la loi du 24 juillet 1966. La C.M.P. s'est ralliée, sans

vraiment approfondir sa réflexion, à une formule sans doute très ingénieuse mais pleine de risques, pour tourner la difficulté que présentaient les titres nominatifs. La création du titre au porteur identifiable est sans doute une belle astuce de vocabulaire, mais je crois qu'elle est plus le fruit d'une imagination financière féconde que d'un travail juridique précis et rigoureux. Traiter une affaire de cette importance au détour d'une réunion de commission mixte paritaire par un amendement rédigé, semble-t-il, pour la circonstance et sans beaucoup de précautions, nous paraît quelque peu aléatoire.

Nous sommes d'autant plus préoccupés que cet amendement doit beaucoup plus à la réflexion et à l'imagination des responsables d'une grande firme de courtage new-yorkaise qu'aux propres études de la commission des opérations de bourse, à laquelle je ne suis nullement tenté d'adresser mes félicitations, compte tenu de son rôle relativement passif dans cette affaire. Certes, M. le rapporteur général a rendu hommage à l'habileté du président de la commission des lois du Sénat, et il a eu raison de le faire car c'est vraiment une habileté. Mais je ne suis pas sûr que nous puissions ainsi répondre au problème posé : on ne devrait pas tarder à le vérifier dans les faits.

Au total, la nouvelle rédaction des trois articles 38 résulte de procédés aventureux, et je crains qu'au lieu de participer à la modernisation financière de la place de Paris elle n'aboutisse, au contraire, à multiplier les complications et les litiges.

Ce dispositif, en liaison d'ailleurs avec les articles 45 et 45 bis, comporte bien d'autres aspérités qui éveillent en nous la plus grande suspicion. Pourquoi ? Parce que nous n'en finissons pas d'écoper les voies d'eau ouvertes par certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à l'audiovisuel. Ces mesures, combinées les unes avec les autres, vont contre la transparence et le pluralisme dans le secteur audiovisuel. Là encore, les mois et les années qui viennent risquent de nous ménager des surprises, qui n'en seront pas tout à fait dans la mesure où nous aurons averti nos collègues et l'opinion publique sur les manipulations qui ne manqueront pas de se faire jour d'ici peu dans la composition du capital des entreprises privatisées de l'audiovisuel.

Telles sont, brièvement exposées, les quelques réflexions que nous voulions soumettre à l'Assemblée, au terme des travaux de la commission mixte paritaire. En seconde lecture, ce texte nous paraît toujours aussi peu convaincant. Il ne milite pas dans le sens de la clarté ni dans celui de l'efficacité. On nous parlait beaucoup, il y a un an et demi ou deux ans, de déréglementation, de dérégulation. On constate aujourd'hui que l'on complique, que l'on alourdit, que l'on multiplie les sujétions de toute nature.

Ce texte inéquitable et inopportun sera probablement, en outre, inefficace. Il nécessitera un travail considérable de rédaction de textes réglementaires, agrémenté de nombreuses navettes entre le Palais-Royal et les services ministériels. J'imagine aisément que l'abondante paperasserie réglementaire qui sera ainsi secrétée le privera, hélas ! de toute efficacité.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Mais non !

M. Alain Rodet. Pour ces quelques raisons qui, à n'en pas douter, sont des raisons majeures, nous manifesterons à nouveau, en seconde lecture, notre opposition à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les travaux de la commission mixte paritaire ne font qu'aggraver nos craintes. Avec ce projet de loi dont l'élément central est l'instauration d'un plan d'épargne retraite, vous vous proposez de lancer en grand la retraite par capitalisation, c'est-à-dire la plus injuste, la plus exclusive, la plus antisociale qui soit, celle qui perpétue et approfondit la discrimination par l'argent.

Cette orientation n'est pas la preuve d'une quelconque modernité. Tout au contraire, elle marque le caractère profondément réactionnaire de la mutation que vous souhaitez voir advenir dans la conception que se font les salariés de la retraite.

J'avais, en première lecture, à propos de la retraite financière, parlé d'imposture. Rien de la discussion ici-même, rien de la lecture sénatoriale, rien enfin de l'accord feutré en commission mixte paritaire n'est venu infirmer cette analyse.

Voici, rapidement résumé, le mécanisme.

Dans un premier temps, vous nous dites que vous souhaitez à la fois développer la retraite par capitalisation et conserver la retraite par répartition. Encore faut-il s'entendre sur les termes. Nous n'avons jamais nié que vous vouliez juxtaposer retraite par capitalisation et retraite par répartition. Ce qui est, par contre, très clair, c'est que le développement de la retraite par capitalisation a partie liée avec les attaques d'hier et d'aujourd'hui contre la retraite. En effet, pour que cette retraite financière se développe, il est impératif de progresser dans la voie largement frayée de la fragilisation de la retraite. C'est l'objectif des retards accumulés dans l'évolution des pensions par rapport aux prix et de la désindexation des retraites par rapport au S.M.I.C.

Vous attaquez donc les retraites par un grignotage systématique. Les attaques renouvelées contre la protection sociale dans son ensemble, les prévisions pessimistes en matière démographique, le constat de l'insuffisance des retraites ont nourri l'inquiétude des salariés quant à leur future retraite et rendu le terrain propice. Il s'agit d'une sinistre pédagogie destinée à l'évidence à pousser les salariés à se constituer une retraite par capitalisation.

C'est donc la première imposture de ce texte que de proposer ne forme financière de retraite qui soit une véritable machine de guerre contre le régime par répartition. Faute de pouvoir démanteler purement et simplement ce régime, la politique actuelle tend à comprimer progressivement la valeur réelle des pensions versées par la sécurité sociale, en ne laissant à chacun d'autre choix que de se tourner, s'il le peut, vers l'épargne retraite.

Ce faisant, comme l'a dit mon ami Charles Fiterman, en inscrivant dans la loi le principe même du recours à un complément obtenu par constitution d'un capital personnel pour pouvoir disposer d'une retraite décente, on remet en cause précisément le fait que c'est de la sécurité sociale que chacun est en droit d'attendre une telle retraite après avoir cotisé sa vie durant.

Tout aussi insupportable est la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans pour tous les salariés, par le biais d'une incitation fiscale au report maximal de l'âge de la retraite !

Comme je l'avais souligné en première lecture, la seconde imposture de ce texte, c'est que vous ne pouvez ni ne voulez garantir aucune sécurité à ceux qui choisiront le plan d'épargne retraite ; investis en actions et en obligations, les plans seront entièrement tributaires du marché financier.

Que sera l'inflation sur dix, vingt ou trente ans ? Les banques, les organismes auxquels s'adresseront les salariés existeront-ils encore sous la même forme ? Aucun n'aura-t-il fait faillite ? Aucun n'utilisera-t-il ces fonds pour se garantir à la veille de turbulences que nous ne soupçonnons pas ?

Epargner pendant dix, vingt ou trente ans 500 ou 1 000 francs par mois, 6 000 ou 12 000 francs par an, pour courir le risque de se heurter à des portes closes à l'heure du versement ou d'accéder à un versement laminé ou dévalué, voilà ce que vous proposez aux Françaises et aux Français, avec en sus une retraite par répartition réduite à la portion congrue.

C'est un marché de dupes, où le cynisme gouvernemental fait miroiter d'hypothétiques versements en finalité. Belle sécurité, belle assurance que d'offrir la possibilité de se faire gruger, au profit du marché financier, de dix, vingt ou trente ans d'épargne !

Ce que vous voulez, c'est obtenir une mutation dans la conception que se font les salariés de leur retraite. Le moyen, c'est la poursuite de la fuite en avant dans la croissance financière, et ce avec l'appui du plan d'épargne retraite.

Le Gouvernement compte aussi sur le plan d'épargne retraite dans le cadre du dispositif d'intégration sociale baptisé « actionnariat populaire », mis en place pour les dénationalisations. Les intermédiaires financiers se porteront acquéreurs, au titre des plans qu'ils gèreront, des actifs des sociétés dénationalisées, permettant au Gouvernement de poursuivre la braderie du patrimoine national.

Plus globalement, vous attendez des plans d'épargne retraite - qui vont venir, ne l'oublions pas, à la suite des comptes d'épargne en actions - un dopage sensible des marchés. Ce drainage de nouvelles ressources vers les marchés spéculatifs va véritablement forcer à l'épargne financière, alors que le taux d'épargne diminue et que l'investisse-

ment logement des familles s'est effondré. Or, encore que fortement marquée par la croissance financière, c'est l'épargne liée au logement et à l'immobilier qui répond aux aspirations de sécurité lorsque s'effectue, quand il est possible, l'arbitrage entre les différents types d'épargne.

Nous proposons, pour notre part, la création d'un nouveau livret d'épargne, réservé aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et défiscalisé sous un certain plafond. Ce produit assurerait un complément de revenus au moment de la retraite, mais sans le risque que comporte le plan d'épargne retraite.

Nous constatons par ailleurs que le relèvement du plafond du livret A, que les députés communistes avaient proposé par le biais d'un amendement opportunément déclaré irrecevable, vient finalement d'être décidé. Compte tenu de l'environnement économique et de la nouvelle baisse du taux d'épargne des ménages prévue pour 1987, il est à craindre, en effet, que le développement du plan d'épargne retraite ne s'effectue au détriment de l'épargne recueillie sur livrets, notamment sur les livrets A.

Alors que la situation est déjà tendue pour le financement des emprunts des collectivités locales, le Gouvernement apporte un élément de tension supplémentaire en voulant habiliter les caisses d'épargne et de prévoyance à réaliser des opérations en faveur des personnes morales, c'est-à-dire, en l'occurrence, des entreprises. Les députés communistes ont toujours défendu la spécificité des opérations des caisses d'épargne et de leurs réseaux. Or ils constatent que l'évolution souhaitée par le Gouvernement ne peut pas ne pas avoir de conséquences sur le volume des prêts accordés aux collectivités locales.

Puisque avec les caisses d'épargne, nous sommes entrés dans le groupe de la Caisse des dépôts et consignations, restons-y un instant.

Le 10 décembre dernier, M. Juppé annonçait une transformation profonde de la Caisse nationale de prévoyance, et notamment sa « filialisation ». Il s'agit de ravalier la Caisse nationale de prévoyance au rang de simple établissement public à caractère industriel et commercial, la caisse perdant bien entendu son statut original de service public.

Cette mutation juridique est une privatisation qui tait son nom, même si cette dernière, notamment dans les nouvelles activités déployées, est d'ores et déjà en marche. Elle prélude au projet plus global de transformation de l'ensemble C.D.C. en groupe financier privé, au détriment des fonctions économiques, sociales et financières qui sont sa raison d'être.

Face au silence obstiné et à la chape de plomb qui pèsent sur ce problème, les députés communistes, comme ils l'ont fait par l'intermédiaire d'une question écrite de mon ami Roger Combrisson, rappellent fermement que toute transformation de la C.N.P., dépendante de la C.D.C., doit obligatoirement faire l'objet d'un projet de loi, l'ensemble C.D.C. étant soumis à l'autorité et au contrôle du Parlement, ce qu'atteste la composition de sa commission supérieure. Alors que le Gouvernement songe à recourir à un simple décret pour cette transformation, nous sommes ici les seuls, pour l'instant, à élever la voix pour que les droits du Parlement ne soient pas bafoués, les seuls à affirmer notre opposition résolue à cette privatisation rampante, les seuls à soutenir les actions qui s'opposent à ces abandons.

Chacun doit, en la matière, prendre toutes ses responsabilités.

Le pôle de référence public que représente la C.N.P. dans le domaine de la prévoyance collective risque de disparaître : c'est une vieille revendication des sociétés d'assurances qui ne se sont jamais accommodées de l'existence d'une C.N.P. détenant 12 p. 100 du marché. Cette réforme de la C.N.P. apparaît également comme un gage, à l'heure où des difficultés se précipitent autour de l'élaboration de la future loi sur les assurances.

Les députés communistes réclament donc que la représentation nationale soit informée et saisie dans les plus brefs délais des projets gouvernementaux concernant l'ensemble C.D.C., et en particulier la C.N.P.

Bien évidemment, ils se prononceront contre ce projet de loi sur l'épargne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

CHAPITRE I^{er}

Plans d'épargne en vue de la retraite

« Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1988, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural. »

« Art. 2. - Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements en numéraire dans une limite globale de 6 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

« Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur. »

« Art. 2 bis. - I. - Le chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. L. 731-12. - Non modifié.

« Art. L. 731-13. - Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6^o de l'article 2101 du code civil. »

« II. - Il est inséré dans la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« Art. 1051-1. - L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« Art. 1051-2 et 1051-3. - Non modifiés.

« Art. 3. - I. - Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) Titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

« c) Actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

« d) Parts de fonds communs de placement ;

« e) Opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les valeurs mobilières et titres de créances négociables mentionnés aux a et b et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite doivent être constitués, pour 75 p. 100 au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises.

« La même proportion doit être observée dans les actifs de chaque société d'investissement à capital variable ou fonds commun de placement dont les actions ou parts sont comprises dans un plan d'épargne en vue de la retraite.

« Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

« Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

« Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance est complété par la phrase suivante :

« Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a à e du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° ... du ... sur l'épargne. »

« Art. 4. - En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

« Les abattements prévus au a du 5 de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

« Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite. »

« Art. 4 bis. - La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait, au sens de l'article 4, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation. »

« Art. 5. - Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 O A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

« L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement perçue par le contribuable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévue au a. du 5. de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts. »

« Art. 7. - Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :

« a) De décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

« b) D'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« c) De licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

« d) De cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. »

« Art. 8. - I. - Lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectuée dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, les retraits ou les liquidations de pension ultérieurs ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est fixé lors du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

« Lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension intervient entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrrages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 de leur montant.

« Le crédit d'impôt est porté, sous les mêmes conditions, à 10 p. 100 lorsque le premier retrait ou cette première liquidation intervient après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Les taux du crédit d'impôt mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont augmentés de trois points lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

« Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux arrrages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts.

« II. - La perte de ressources résultant du quatrième alinéa du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« Art. 8 bis. - Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrrages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrrages perçus de l'impôt sur le revenu.

« Le taux du prélèvement est fixé à 36 p. 100 du montant retiré ou de l'échéance de pension.

« Toutefois, lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectuée dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, ce taux est ramené à 33 p. 100, 30 p. 100 ou 26 p. 100 en fonction de la date du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.

« Le taux est ramené à :

« - 33 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

« - 30 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;

« - 26 p. 100 lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.

« Les taux de 33 p. 100, 30 p. 100 et 26 p. 100 ne s'appliquent pas aux arrrages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

« Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. »

« Art. 8 ter. - En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan. »

« Article 8 quater. - En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.

« Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté. »

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions

« Art. 10 A. - I. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1988. »

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. »

« Art. 15 ter. - I. - Le 1 bis de l'article du code général des impôts est abrogé.

« II. - L'article 231 bis H du même code est ainsi rédigé :

« Art. 231 bis H. - L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »

« Art. 15 quater. - Dans la première phrase du troisième alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, les mots : "la date de levée de l'option" sont remplacés par les mots : "la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur". »

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés.

« Art. 16. - A. - L'article 83 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au début de cet article, est insérée la mention : "I".

« Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater A.

« Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société créée sont apportés à une société mentionnée au dernier alinéa du c) du paragraphe II de l'article 220 quater A.

« Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2^o quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

« III. - Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2^o Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3^o Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 quater A ainsi rédigé :

« Art. 220 quater A. - I. - La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres. »

« II. - Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat ;

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 p. 100 par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions.

« Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

« Ces droits ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa, sont considérés comme détenus par ces mêmes personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.

« Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 83 bis, et au paragraphe E de l'article 16 de la loi n^o...du...sont applicables ;

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c) ;

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société ;

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société qui résulte de la fusion ;

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I.

« Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.

« C et D. - Non modifiés.

« E. - Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite ;

« Lorsque l'accord préalable prévu au paragraphe D ci-dessus a été délivré, les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application de l'alinéa précédent sont majorés de 20 p. 100, sans préjudice de l'application de l'in-

térêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et, le cas échéant, des pénalités pour manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 1729 de ce code.

« Art. 16 bis. - I. - Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

« II. - Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis, et à l'article 220 quater A du code général des impôts. »

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières

« Art. 17. - Le 3. de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent paragraphe est de 8 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^o de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. »

« Dans le huitième alinéa du 3. du même article, les mots : " des années 1986 et suivantes " sont remplacés par les mots : " des années 1986 et 1987 " ».

CHAPITRE V

Prêts de titres

« Art. 19. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 20 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :

« a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 octies du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

« b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

« c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

« d) Le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

« e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;

« f) Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;

« g) Le prêt ne peut excéder six mois.

« Art. 19 bis. - La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance.

« Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des intérêts, la fraction de la rémunération représentative de la valeur des intérêts auxquels le prêteur a renoncé est soumise au même régime fiscal que le produit des titres prêtés. »

« Art. 21. - Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

« La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

« A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

« Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5^o du 1. de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres. »

« Art. 22. - Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

« Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

« A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

« A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. »

« Art. 25. - I. - A. - Le 4^o de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4^o Aux intérêts, agios et rémunération de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n°... du ... ; »

« B. - Le a du 1^o de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ; »

« II. - Non modifié. »

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers

« Art. 26. - L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seules qualités pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. »

« Art. 26 bis. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par les phrases suivantes :

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. »

« Art. 26 ter. - Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le droit de participer à la compensation des contrats négociés sur les marchés à terme d'instruments financiers, d'en désigner les négociateurs et d'en constater les cours. »

« Art. 27 - Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. »

CHAPITRE VII

Régime fiscal des opérations réalisées sur des marchés financiers à terme

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance

« Art. 35. - Les troisième et quatrième phrases de l'article 1^{er} de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase et par un alinéa ainsi rédigés :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne.

« Jusqu'à la clôture de l'exercice 1990, les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 30 p. 100 des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3. »

« Art. 37 bis. - Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2. - Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région, le collège visé au 1^o de l'article 11 comprend un représentant de chaque région pour autant que celle-ci soit intégralement comprise dans le ressort géographique de la caisse. Celui-ci est élu par les maires de la région, parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux de cette région.

« Par dérogation aux premier et neuvième alinéas de l'article 11 et d'ici le renouvellement des conseils d'orientation et de surveillance concernés par l'alinéa précédent, ces conseils sont complétés par le représentant visé à l'alinéa précédent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... Son mandat expire à la date de renouvellement du conseil d'orientation et de surveillance. »

CHAPITRE IX

Mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires

« Art. 38 A. - L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les huit alinéas suivants :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

« - le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ;

« - l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

« - l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée.

« - le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

« - les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

« - les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;

« - l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées. »

« Art. 38. - 1. - Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'une des valeurs mentionnées au premier alinéa du II de l'article 94 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 revêtant la forme nominative de par la loi ou de par les statuts de la personne morale émettrice et inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, ou traitées sur le marché hors cote et ouvrant droit aux régimes définis par les articles 163 *sexies* à 163 *octies* et 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts, l'intermédiaire mentionné au premier alinéa susvisé établit un bordereau de références nominatives indiquant les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits, les restrictions dont le titre peut être frappé, et portant un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.

« Dans un délai de sept jours de bourse suivant l'exécution de l'ordre susmentionné, le bordereau est remis par l'intermédiaire à l'organisme assurant la compensation des valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article, lequel l'enregistre et, dans un délai de cinq jours de bourse suivant sa réception, le transmet à la personne morale émettrice.

« En fonction du bordereau qui lui est transmis, celle-ci effectue la mise à jour du compte qu'elle tient en vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 précitée et, dans un délai de sept jours de bourse suivant sa réception, retourne à l'organisme susmentionné un exemplaire du bordereau complété d'une mention attestant la mise à jour, laquelle a été effectuée dans l'ordre chronologique de la réception des bordereaux et à due concurrence des radiations. Le bordereau ainsi complété est retourné par l'organisme à l'intermédiaire initial dans un délai de trois jours de bourse.

« Lorsqu'il constate que le bordereau afferent à une opération enregistrée dans sa propre comptabilité ne lui est pas parvenu dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ne comporte pas toutes les références nominatives prévues au premier alinéa du présent article ou en comporte d'erronées, l'organisme susmentionné, après avoir, dans des conditions définies par son règlement général, mis en demeure l'intermédiaire défaillant, requiert la chambre syndicale des agents de change de racheter ou de vendre d'office, aux frais dudit intermédiaire, le titre qui n'a pas donné lieu à remise du bordereau ou donné lieu à remise d'un bordereau incomplet ou erroné.

« Pour le transport éventuel des bordereaux de références nominatives, il n'est pas fait application de l'article L1 du code des postes et télécommunications.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1987. Toutefois, pour la période expirant le 30 juin 1988, les délais de remise du bordereau par l'intermédiaire à l'organisme seront fixés par le règlement général de ce dernier. »

« II. - Les références nominatives concernant l'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le titre peut être frappé, relatives à un titre nominatif ayant fait l'objet d'un ordre de négociation, cession ou mutation, antérieur au 1^{er} novembre 1987, doivent avoir été transmises, au plus tard le 30 juin 1988, à l'organisme mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus par l'intermédiaire destinataire de l'ordre susmentionné. A cette dernière date, l'organisme procède aux vérifications des comptes que les intermédiaires et les sociétés émettrices tiennent en vertu du premier alinéa du II de l'article 94 de la loi

n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précitée et, en liaison avec la chambre syndicale des agents de change, prend toutes les mesures pour l'apurement des positions.

« III. - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« Art. 263-1. - En vue de l'identification des détenteurs des titres ci-après visés, les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans les dix jours ouvrables qui suivent sa demande. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme susmentionné à la connaissance de la société. Ils peuvent, à la demande de cette dernière, être limités aux personnes détenant un nombre de titres qu'elle fixe.

« Lorsque le délai prévu à la première phrase du deuxième alinéa n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

« Les renseignements susmentionnés ne peuvent être cédés par la société, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme susmentionné ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

« IV. - Un décret détermine les modalités d'application du paragraphe III ci-dessus. »

« Art. 38 bis. - Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 263-2 ainsi rédigé :

« Art. 263-2. - Les actions des sociétés cotées sur une bourse de valeurs auxquelles la loi impose, en raison de leur activité, d'être mises sous la forme de titre nominatif sont réputées l'être lorsque leurs détenteurs sont identifiés dans les conditions définies par l'article 263-1. »

« Art. 40. - L'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée à l'alinéa précédent. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions, qui ne peuvent être inférieures à un demi pour cent du capital.

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions prévues à l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 p. 100 au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci lui en ont donné expressément la possibilité. »

« Art. 41 bis. Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de quinze jours". »

CHAPITRE X

Modernisation du marché financier et dispositions diverses

« Art. 43. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est ainsi rédigée :

« Les statuts fixent le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion. »

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa dudit article, les mots : "Il peut également" sont remplacés par les mots : "Le ministre chargé de l'économie et des finances peut". »

« II. - La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigée :

« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire. »

« Art. 43 bis. - I. Il est inséré après le XVI de l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« XVI bis. - Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne. »

« II. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales, ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 *nomies* de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

« III. - Il est inséré après le titre II bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée un titre II ter ainsi rédigé :

« TITRE II ter

« CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

« Art. 19 *quinquies*. - Sauf disposition contraire des lois particulières à chaque catégorie de coopératives, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes ou, à défaut, de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part de capital. Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote.

« Art. 19 *sexies*. - L'émission des certificats coopératifs d'investissement s'effectue par augmentation du capital atteint à la clôture de l'exercice précédant cette émission.

« Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter plus de la moitié du capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

« Art. 19 *septies*. - Les titulaires des certificats coopératifs d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

« Toute décision modifiant les droits des titulaires des certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation de ces titulaires réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Art. 19 *octies*. - Les certificats coopératifs d'investissement sont émis pour la durée de la société et sont librement négociables.

« Art. 19 *nonies*. - En fonction des résultats de l'exercice, l'assemblée générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'investissement.

« Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

« Art. 19 *decies*. - En cas de nouvelles émissions de certificats coopératifs d'investissement, les titulaires de certificats déjà émis bénéficient d'un droit de souscription préférentiel à titre irréductible qui peut être supprimé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 19 *septies*.

« Art. 19 *undecies*. - Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 16 et à l'article 19 de la présente loi, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. »

« Art. 44. - I. - La fin du premier membre de phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est ainsi rédigé :

« ... dont le siège est à l'étranger autres que celles dont les emprunts sont garantis par les Etats souverains ou les organisations internationales dont la France est membre, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ou les organisations internationales précitées; »

« II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigée :

« Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par les chapitres I^{er} et II du titre II peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres chargés de la justice, des affaires étrangères et de l'économie et des finances, aux titres d'emprunts des Etats souverains ou des organisations internationales dont la France est membre, ou garantis par ceux-ci, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. »

« III. - Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : " et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger " sont abrogés. »

« Art. 45. - Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

« Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. »

« Art. 45 *bis*. - Les opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. »

« Art. 45 *ter*. - Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2^o de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

« L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert. »

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 3 déposés par le Gouvernement.

Rappel au règlement

M. Christian Pierret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret. Les amendements du Gouvernement viennent d'être distribués et M. le secrétaire d'Etat en a exposé les motifs il y a quelques instants. M. le président de la commission des finances n'estime-t-il pas nécessaire, pour que nous puissions nous prononcer en connaissance de cause sur ces amendements, dont l'un au moins est important, de réunir la commission ?

Je suppose en effet que le Gouvernement ne présente pas, à ce stade de la procédure législative, des amendements subalternes. S'il a jugé nécessaire de les déposer après la réunion de la commission mixte paritaire, c'est bien qu'ils sont d'une importance décisive. Il convient par conséquent de s'en expliquer, de les comprendre, éventuellement de les sous-amender.

Aussi le groupe socialiste estime-t-il nécessaire de réunir la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Etant donné la nature des amendements, monsieur Pierret, votre explication est sans doute humoristique, et je considère que la commission des finances n'a pas besoin de se réunir pour les examiner. J'ajoute que je peux vous transmettre, si vous n'en avez pas eu connaissance, le compte rendu intégral des débats du Sénat, où vous trouverez toutes les explications dont vous pourriez avoir besoin pour les comprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Je tiens à dire à mon éminent prédécesseur, M. Pierret, que j'apprécie, moi aussi, son humour.

Connaissant également sa vivacité d'esprit, je suis sûr qu'il aura compris que l'amendement n° 1 reprend une demande de l'Assemblée et du Sénat tendant à supprimer un gage, demande que le Gouvernement a ainsi acceptée. Si vous préférez gager, monsieur Pierret, c'est votre droit !

Quant aux amendements n°s 2 et 3, c'est à la demande de la commission mixte paritaire qu'ils ont été déposés par le Gouvernement. Mais si vous éprouvez vraiment des inquiétudes, je vous renvoie à mon tour au compte rendu des débats du Sénat, dont la lecture, un peu longue, je le reconnais, ne manquera pas de vous apaiser.

Reprise de la discussion

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, la commission mixte paritaire, à la suite d'un amendement présenté par le Sénat, a offert la possibilité aux titulaires d'un plan d'épargne retraite âgés de soixante-trois ans et effectuant leur premier retrait vingt ans au moins après l'ouverture du plan, de bénéficier d'un crédit d'impôt supplémentaire de 3 p. 100. Cet amendement avait naturellement été gagé. Le Gouvernement, le reprenant à son compte, vous invite à supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. D'abord une précision à l'intention de M. le secrétaire d'Etat : l'amendement initial émane à la fois du rapporteur du Sénat et du rapporteur de l'Assemblée. Mais cette double paternité nous permettra de vous appuyer doublement !

Quant à la suppression du gage, je vous en remercie au nom de tous les « nicotiques » ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. On comprend, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez ce geste par égard pour le Sénat et l'Assemblée. La suppression d'un gage est toujours agréable et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Toutefois, au moment précis où la commission des sages qui s'est penchée sur les problèmes de la sécurité sociale préconise d'élever le prix des tabacs et des alcools, dont la consommation est préjudiciable à la santé et accroît le déficit

de la sécurité sociale, la suppression de ce gage prend une résonance humoristique que chacun de nos collègues appréciera. (*Sourires.*)

M. le président. Selon la procédure retenue par le Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 220 *quater* A du code général des impôts par les mots : " de la société nouvelle ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement rédactionnel tend à préciser que la société en cause est bien la société nouvelle dès lors qu'il y a souscription des titres par les salariés. Il s'agit d'une clarification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Je pourrais reprendre, monsieur Pierret, les quelque vingt pages de *Journal officiel* qui montrent combien vous vous battiez farouchement pour amener le gouvernement précédent à éviter des gages sur le tabac, et nous passerions de bons moments à les relire ensemble. (*Sourires.*)

Cela étant, la C.M.P. est satisfaite par cet amendement. La précision apportée par le Gouvernement est plus que rédactionnelle, car il était indispensable de souligner que les titres particuliers ne pouvaient être cédés qu'aux porteurs de titres de la société holding. Je remercie donc le Gouvernement de l'avoir fait et je demande, à titre personnel, à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 19 *quinquies* de la loi du 10 septembre 1947, après les mots : "du conseil d'administration", insérer les mots : "ou du directoire, selon le cas." »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement devrait également répondre aux préoccupations du rapporteur de la commission mixte paritaire.

Quant à la possibilité donnée aux sociétés coopératives d'émettre des certificats d'investissement, le texte prévoit que la décision sera prise par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration. Or certains statuts de sociétés coopératives peuvent disposer que leur direction est exercée de manière duale par un conseil de surveillance et par un directoire. Par conséquent, il est judicieux d'apporter la précision proposée par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Tout ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat est excellent, je ne peux que l'approuver sans réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix par un seul vote les amendements n° 1 à 3 du Gouvernement et l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Sur ce vote, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 565 |
| Nombre de suffrages exprimés | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 322 |
| Contre | 243 |

L'Assemblée nationale a adopté.

6

PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 571, 703).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Après avoir présenté en votre absence, monsieur le ministre d'Etat, le texte de la commission mixte paritaire sur l'épargne, j'ai le privilège de rapporter devant vous et en présence de M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières qui nous est soumis aujourd'hui est le fruit - il convient de le souligner - d'une réflexion approfondie sur la nécessité d'améliorer les rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières pour conforter, voire rétablir, le consentement à l'impôt sans lequel une société ne saurait avoir de caractère démocratique.

En installant, dès le mois d'avril 1986, la commission Aicardi le Gouvernement et sa majorité ont montré qu'il y avait là une action prioritaire à entreprendre et qu'il fallait le faire sans retard.

Dans le bref délai qui lui était imparti, cette commission a tenté de proposer des solutions aux aspects les plus contestés du particularisme fiscal et douanier, tout en veillant à ce que les contrôles, contrepartie nécessaire d'un système déclaratif et garanti d'une juste répartition des charges fiscales entre citoyens, conservent leur efficacité.

Le rapport Aicardi comprenait cinquante-deux propositions - M. le président d'Ornano s'en souvient - dont quarante et une concernant l'administration fiscale et onze l'administration douanière. Neuf de ces propositions ont fait l'objet des articles 80, 81 et 82 de la loi de finances pour 1987 que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. La plupart des autres figurent dans le présent projet de loi. Enfin, certaines d'entre elles seront reprises par décret.

Avant de présenter le dispositif ambitieux du présent projet de loi, je rappellerai brièvement l'ampleur des réformes réalisées jusqu'à aujourd'hui depuis le printemps 1986 - et je suis heureux de le faire devant vous, monsieur le ministre d'Etat, et devant M. Arthuis, car c'est votre œuvre, votre volonté - pour créer un nouveau climat et pour nouer un véritable dialogue entre contribuables et administration.

Ces réformes se sont ordonnées autour de trois idées directrices : le rééquilibrage des droits du contribuable et de l'administration, l'encadrement des pouvoirs contraignants de l'administration, la mise en œuvre de garanties nouvelles en cas de contrôle.

Les droits du contribuable et de l'administration ont été rééquilibrés sur deux points essentiels.

D'abord, la charge de la preuve n'incombe plus systématiquement au contribuable. C'est le cas pour les désaccords sur un redressement en matière de droits d'enregistrement ou de T.V.A. immobilière ou lorsque l'administration établit une imposition sans suivre l'avis de la commission compétente, comme, malheureusement, cela est très souvent le cas.

Ensuite, grâce à vous, grâce à nous, le contribuable a obtenu le renforcement de ses droits devant le juge de l'impôt par la possibilité de faire valoir des moyens de droit nouveaux, le retour au caractère automatique du sursis de paiement et l'aménagement de la procédure de référé.

L'encadrement des pouvoirs contraignants de l'administration a consisté à aménager les procédures dérogatoires, tout en préservant les libertés publiques.

En matière de droits de visite et de saisie, le rôle de l'autorité judiciaire a été renforcé. Par exemple, les perquisitions des agents des douanes ou de l'administration fiscale - qui nous ont beaucoup préoccupés lors d'un précédent débat - ne sont plus possibles qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance, sauf cas de flagrant délit ; nous savons tous pourquoi.

Avant toute taxation d'office ou évaluation d'office, la mise en demeure a été généralisée.

Dans le même temps, les procédures de rectification d'office et de taxation d'office, d'après les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, ont été supprimées.

Enfin, la procédure de taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie a été considérablement améliorée.

S'agissant des garanties nouvelles, je songe en particulier à la première loi de finances rectificative de 1986 qui a réduit à trois ans le délai de reprise institué au profit de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale et limité à un an la durée de ce que l'on appelle communément la V.A.S.F.E., la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble des personnes physiques.

Des décrets d'application en préparation prévoient, par ailleurs, que l'application de certaines procédures contraignantes - celle de la répression des abus de droits, par exemple - sera subordonnée au contrôle sous la forme d'un visa de l'inspecteur principal. Nous avons eu, à ce sujet, des discussions techniques très intéressantes avec des spécialistes de l'opposition.

J'en viens maintenant au dispositif du présent projet de loi, qui constitue le second volet de la réforme entreprise pour améliorer les rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières.

Le projet de loi distingue, d'une part, en son titre I^{er}, les dispositions fiscales, d'autre part, en son titre II, les dispositions portant modification du code des douanes.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} portent modification du code général des impôts.

L'article 1^{er} a deux objets : simplifier les dispositions de l'actuel article 1651 du code général des impôts relatif à la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; améliorer le fonctionnement de cette commission.

Il s'agit d'une commission départementale dont le nombre des membres est en principe réduit de huit à six et qui est présidée par le président du tribunal administratif ayant voix prépondérante. Elle est composée de trois représentants des contribuables - dont, éventuellement, un expert-comptable - et de deux représentants de l'administration.

La désignation des représentants des contribuables varie en fonction de la matière imposable.

Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants sont désignés, par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre des métiers.

Pour la détermination du bénéfice agricole réel, les représentants sont désignés par l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative. Lorsque nous en serons à la discussion des articles, je vous présenterai les amendements que nous proposons, pour tenir compte de la situation réelle de la représentativité syndicale agricole. C'est pour cela que la commission des finances, sur ma proposition, après en avoir parlé avec le président d'Ornano a précisé que les représentants des exploitants agricoles seront désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, comme dans le droit existant. Pour la détermination, il y a peut-être quelque contestation, mais nous aurons l'occasion de nous en expliquer, monsieur André, lorsque nous aborderons la discussion des articles. Je suis d'ailleurs persuadé, vous connaissant, que vous vous rallierez à la position de la commission des finances.

Pour la détermination du bénéfice non commercial, l'organisme professionnel intéressé désigne les représentants et pour les litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, la commission siège dans la même composition que celle que je viens d'indiquer pour les différentes catégories de bénéfices.

Les représentants sont choisis parmi les professionnels relevant du même type d'imposition. A ce propos, nous aurons sans doute également un débat assez intéressant.

Enfin le contribuable peut toujours demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle à laquelle il appartient.

Lorsque le désaccord concerne la déduction de certaines rémunérations, les représentants sont deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations les plus représentatives des ingénieurs et des cadres supérieurs.

Dans certains cas particuliers, la commission connaît une composition spécifique. Il s'agit de l'hypothèse d'un désaccord sur la valeur vénale retenue pour l'assiette de la T.V.A. ; du calcul du bénéfice agricole forfaitaire ; des tarifs des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Nous aurons l'occasion d'approfondir ce sujet lors de l'examen des articles.

L'article 1^{er} a été complété par l'adoption en commission de deux amendements présentés par le président de la commission des finances, M. d'Ornano, et moi-même.

Le premier définit la composition de la commission départementale lorsqu'elle est saisie en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification de la situation fiscale ; le second organise un régime transitoire pour la composition de la commission saisie dans cette hypothèse, étant entendu que l'entrée en vigueur du reste de l'article 1^{er} est prévue au 1^{er} janvier 1988.

Le dispositif ainsi complété me paraît répondre correctement au double souci qui l'inspire : accentuer l'indépendance de la commission et en renforcer la technicité. Ces modifications me semblent donc de nature à améliorer sensiblement les procédures de conciliation entre l'administration fiscale et les contribuables.

L'article 2 du projet définit le régime de l'intérêt de retard et des pénalités fiscales.

Le droit existant en cette matière se caractérise par sa complexité, son injustice et son inefficacité. Pour remédier à cette situation, le projet établit un dispositif simple et cohérent qui s'organise de la manière suivante.

Il instaure d'abord un intérêt unique fixé à 0,75 p. 100 par mois représentant le prix du temps, compensant le préjudice causé au Trésor. Le principe posé est que tout paiement tardif, insuffisant ou inexistant donne lieu, quel que soit l'impôt en cause, au versement d'un intérêt indépendamment de toute sanction.

Ainsi, le présent article établit clairement un système « à deux étages » : d'une part, la définition d'un intérêt unique correspondant à l'idée de prix du temps ; d'autre part, des sanctions éventuelles qui peuvent se superposer à cet intérêt.

Je précise en outre que cet intérêt n'est pas capitalisé et qu'il n'est pas plafonné.

Avant d'examiner le régime des sanctions, je veux apporter quelques précisions, plusieurs collègues me l'ayant demandé, sur les modalités de mise en œuvre de l'intérêt de retard.

D'abord, l'intérêt ne court plus lorsque la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement des principaux impôts directs est applicable. Vous trouverez dans mon rapport écrit des informations plus précises sur ce point important.

Ensuite, à l'initiative de notre collègue M. Trémège, et malgré mes plus grandes réserves, je dois le dire devant l'Assemblée nationale, la commission des finances a adopté un amendement prévoyant que, en cas de rappel de T.V.A., l'intérêt de retard devrait être calculé sur une base excluant les crédits de T.V.A. apparus au profit du contribuable. Si le problème soulevé est important, la solution ainsi proposée ne m'a cependant pas paru être tout à fait appropriée, mais elle a été votée par la commission des finances.

Je vais maintenant vous présenter les sanctions relatives aux différentes infractions.

Première hypothèse : l'administration constate un défaut de déclaration ou une déclaration tardive. La situation visée est celle où le contribuable est passible de la taxation d'office. Dans ce cas, à l'intérêt de retard, le projet superpose des pénalités qui prennent la forme de majoration des droits qui vont de 10 p. 100 en cas de remise spontanée jusqu'à 80 p. 100 si le contribuable n'obtempère pas à la deuxième mise en demeure.

Il est apparu que le système proposé, qui est plus rigoureux dans certains cas que celui existant, pouvait poser quelques problèmes dans l'hypothèse particulière des droits de succession, pour lesquels les déclarations sont souvent rendues en retard, pour des raisons techniques. C'est pour-

quoi, à mon initiative, et je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat d'en accepter le principe ainsi que M. le ministre chargé du budget, la commission a adopté un amendement aménageant l'application des sanctions aux cas particuliers des successions.

Deuxième hypothèse : l'administration constate que la déclaration fait apparaître des bases d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Le dispositif est alors le suivant, applicable à tous les impôts :

Si le contribuable est de bonne foi, il ne supporte pas de pénalité, mais est astreint à verser l'intérêt de retard ;

Si le contribuable est de mauvaise foi ou coupable de manœuvre frauduleuse ou d'abus de droit, il devra, outre l'intérêt de retard, payer des sanctions sous forme de majoration.

Si la mauvaise foi est établie par l'administration, le contribuable voit ses droits majorés de 40 p. 100, quelle que soit l'importance des droits édués.

Si, par contre, celui-ci est coupable de manœuvre frauduleuse ou d'abus de droit, les droits qui sont à la charge de l'intéressé sont majorés de 80 p. 100.

En cas d'évaluation d'office des bases d'imposition résultant de l'opposition au contrôle fiscal, le contribuable, outre l'intérêt de retard, est passible d'une pénalité unique de 150 p. 100.

Enfin, en cas de paiement tardif des impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts - il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et de timbre, des taxes de publicité foncière - le contribuable, outre l'intérêt de retard, doit payer 5 p. 100 des sommes dont le montant a été différé, à titre de majoration.

L'article 3 du projet modifie certaines sanctions résultant du non-respect d'obligations formelles et certaines sanctions particulières.

Dans les deux cas, il rétablit la proportionnalité de la sanction à la réalité de l'infraction commise, soit que la sanction apparaisse manifestement trop importante, soit, au contraire, que sa faiblesse lui ôte tout caractère dissuasif.

En premier lieu, il rétablit la proportionnalité des sanctions réprimant le manquement à des obligations formelles.

L'application des articles 89-5 et 54 *quinquies* du code général des impôts conduit à ce que certains frais généraux, ou certaines provisions, qui sont pourtant des charges bien réelles, ne sont pas considérés comme des charges déductibles dès lors qu'ils ne figurent pas sur un certain nombre de documents.

Pour mettre un terme à cette situation fâcheuse, le présent article précise que la non-déductibilité n'est plus le résultat de la non-inscription de certaines charges ou provisions sur des tableaux spécifiques.

En outre, cet abandon de la non-déductibilité s'accompagne de la création d'une pénalité égale à 5 p. 100 des sommes non inscrites.

Sur ce point, j'ai proposé, et votre commission l'a adopté, un amendement visant à rétablir la notion de seuil, actuellement prévue pour l'inscription de certains frais généraux sur le relevé détaillé.

En second lieu, l'article 3 rétablit la proportionnalité et il actualise certaines sanctions particulières.

Je citerai deux exemples significatifs.

Les infractions au droit de communication donneraient lieu désormais à l'application d'une pénalité unique de 1 000 francs.

En ce qui concerne ces infractions de dissimulation de prix particulières aux droits d'enregistrement, elles donnent lieu au versement solidaire par tous les cocontractants des droits d'enregistrement correspondant à la partie dissimulée du prix et d'une amende fiscale ramenée du double de ces droits au montant de ces mêmes droits.

S'agissant des droits d'enregistrement, la commission a adopté, à mon initiative, un amendement rétablissant le droit commun en matière de preuve de la mauvaise foi ou en cas d'insuffisance de prix du montant des sommes déclarées.

L'article 4 constitue le premier article du chapitre II modifiant le livre des procédures fiscales.

Cet article est très important. Il doit particulièrement retenir notre attention, mes chers collègues, car il touche à un dispositif essentiel du contrôle fiscal qui fait parfois l'objet de vives critiques : la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, en abrégé, la V.A.S.F.E.

La V.A.S.F.E. est une procédure qui s'applique à l'ensemble des revenus pour en contrôler la sincérité ou l'exactitude à la suite d'un contrôle des déclarations sur pièces ou, à titre de complément d'une vérification de comptabilité.

L'article 12 du livre des procédures fiscales précise que la V.A.S.F.E. est utilisée pour contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

C'est, chacun s'accordera à le reconnaître, une procédure particulièrement contraignante pour les contribuables qui y sont soumis.

Le rapport Aicardi relève à ce propos que « tout laisse à penser qu'une vérification approfondie est pour une personne physique la plus redoutable des procédures, parce qu'elle est inquisitoriale et ressentie comme une violation de la vie privée ; qu'elle n'est pas précisément limitée dans le temps, qu'elle ne permet pas l'intervention d'un tiers indépendant et qu'enfin sa substance même n'est nullement définie ». Je crois que tout est dit.

Chacun a en mémoire le cas de tel ou tel contribuable - et je me souviens de tous ceux que nos collègues ont pu évoquer - qui a fait l'objet d'un tel contrôle et dont il a pu vous dire qu'il n'en gardait pas le meilleur des souvenirs.

C'est pourquoi il fallait équilibrer cette procédure en gommant de celle-ci les contours les plus choquants aujourd'hui.

A ce titre, l'article 4 procède à un toilettage important.

Je passerai rapidement sur la nouvelle dénomination de la V.A.S.F.E. qui s'appelle désormais la vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle, dont l'abréviation - V.C.S.F.P. - me paraît particulièrement barbare. Mais je fais confiance à vos services, monsieur le ministre d'Etat, pour trouver un sigle plus contracté.

En revanche, je crois qu'il convient de s'arrêter un instant sur l'allongement des délais de réponse prévu par cet article et sur les cas de dépassement du délai d'un an imparti en principe à la vérification.

Actuellement les contribuables disposent d'un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour répondre aux demandes d'éclaircissement et de justification.

Ce délai est manifestement trop court dans bien des cas, notamment lorsqu'un contribuable s'absente de son domicile de manière prolongée. Il nous a paru nécessaire de l'allonger.

Sur ce point, j'ai préféré proposer à la commission, qui a bien voulu me suivre, un délai uniforme de deux mois plutôt que deux délais distincts selon les cas, de cinquante jours ou de deux mois. Mais nous aurons sûrement l'occasion d'y revenir avec M. Arrighi et M. Martinez qui sont déjà intervenus à ce sujet en commission.

Dans un texte de cette nature, la simplification doit faciliter la compréhension et l'acceptation d'un contrôle par les contribuables.

La distinction entre deux durées comportant une simple différence de dix jours aurait conduit le contribuable à s'interroger inutilement sur la portée de la procédure.

La commission a également estimé que les demandes devraient clairement indiquer les points sur lesquels elles portent, aussi bien en ce qui concerne les demandes d'éclaircissement et de justification initiales que les demandes adressées ultérieurement, mettant en demeure le contribuable d'avoir à compléter sa réponse.

En revanche, s'agissant des cas de dépassement du délai global, sous réserve d'un amendement précisant que la prorogation du délai d'un an résulte d'un délai supplémentaire accordé sur demande du contribuable pour répondre, la commission a adopté les dispositions qui encadrent plus strictement que par le passé les dérogations à la limitation du délai d'un an.

Désormais les délais supplémentaires au-delà de deux mois s'ajouteront à la durée de vérification normale, de même que les délais nécessaires à l'administration pour recevoir les relevés de comptes que le contribuable n'a pas fournis ou les demandes de renseignements adressées aux autorités étrangères dans le cadre de l'assistance administrative internationale lorsque le contribuable a disposé de revenus à l'étranger.

Les deux dernières dispositions de l'article 4 amèneront encore les garanties offertes aux contribuables : l'une propose le renforcement du secret professionnel auquel sont soumis les vérificateurs ; l'autre prévoit la saisine de la commission départementale.

Il s'agit d'un nouveau cas de saisine de la commission dérogatoire au droit commun, puisqu'il n'existe pas, actuellement, de possibilité de saisine après taxation d'office.

Cette disposition améliore nettement le caractère contradictoire de la procédure. Désormais, en cas de taxation d'office à l'issue d'une V.A.S.F.E., le contribuable pourra faire valoir son point de vue devant un tiers, la commission de conciliation. Cela est très important.

Pour autant, fallait-il aller plus loin, non pour trouver d'autres solutions renforçant encore le caractère contradictoire de la procédure, mais pour supprimer - c'est bien le fond du problème - le contrôle détaillé des dépenses ?

La réponse sur ce point doit être très claire.

La suppression du contrôle des dépenses reviendrait à supprimer purement et simplement la V.A.S.F.E. Or la V.A.S.F.E. constitue la clef de voûte de notre système de contrôle fiscal.

Comme il ne peut être question pour l'Etat de perdre d'importantes recettes fiscales, d'un volume beaucoup plus grand que celui directement lié aux redressements consécutifs aux vérifications, il faudrait bien imaginer des procédures de remplacement pour limiter la fraude fiscale.

Ne serait-ce pas alors conduire l'administration à effectuer des contrôles beaucoup plus approfondis et étendus qu'actuellement auprès des tiers, comme cela se passe par exemple aux Etats-Unis, et à accroître ainsi, bien involontairement, le contrôle sur la vie privée des personnes ?

Par ailleurs, s'il est vrai que l'application des procédures contraignantes à des contribuables de bonne foi peut poser des problèmes, il me paraît tout à fait justifié que des éclaircissements et des justifications soient demandés à des redevables qui disposent de revenus supérieurs à ceux qu'ils ont déclarés.

Quels sont les contribuables concernés ? Ce ne sont pas apparemment les petits retraités ni les artisans de quartier dont on cite volontiers le cas à ce propos.

En effet, pour près de 6 000 vérifications annuelles, la moyenne des droits rappelés atteint un peu moins de 400 000 francs. Et au niveau national, c'est-à-dire pour les V.A.S.F.E. effectuées par la direction nationale des enquêtes fiscales, la moyenne des droits rappelés atteint près de 1,5 million de francs par contribuable.

Il est ainsi évident que ces vérifications sont nécessaires.

Le renforcement des garanties des contribuables et du caractère contradictoire de ces vérifications devrait donc mieux faire accepter la nécessité du contrôle, fondement de l'égalité de chacun devant l'impôt.

Dans le cadre de l'amélioration des garanties des contribuables, la commission a adopté par ailleurs deux amendements tendant à développer le droit au renseignement des contribuables.

Il s'agirait d'obliger l'administration à faire connaître, sur demande, et dans un certain délai, les conditions dans lesquelles les contribuables qui envisagent certaines opérations, seraient susceptibles d'être imposés.

Cette procédure, plus connue outre-Atlantique sous le nom de *ruling*, finira, j'en suis convaincu, par entrer, sous une forme ou sous une autre, dans nos mœurs fiscales.

L'article 5 du projet de loi aménage les règles de preuve devant les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans le sens d'une plus grande équité entre les contribuables et l'administration.

En effet, l'administration devrait désormais toujours supporter la charge de la preuve et non plus seulement lorsque ses redressements ne sont pas conformes à l'avis rendu par les commissions.

M. Pierre Mauger. Excellente initiative !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Bien entendu, lorsque la comptabilité du contribuable comportera de graves irrégularités et que l'imposition sera établie conformément à l'avis de la commission, la charge de la preuve incombera logiquement au contribuable.

Il en est de même dans le cas où le contribuable ne présentera pas de comptabilité ou de pièces en tenant lieu.

L'article 6 permet d'améliorer nettement l'information fournie aux contribuables sur les résultats des vérifications fiscales.

L'administration sera désormais astreinte à préciser dans tous les cas, non pas seulement les bases du redressement, mais aussi les droits et les taxes dont les contribuables pourraient être débiteurs.

L'article 7 permet de relever les seuils de chiffre d'affaires déterminant la limitation de la durée des vérifications sur place à trois mois.

Afin de simplifier encore le dispositif applicable, comme le souhaitait M. Mauger, la commission a proposé d'aligner le seuil applicable aux professions libérales sur celui des prestataires de services.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La nouvelle saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit proposée à l'article 9 constitue, comme le faisait remarquer M. Auberger, une innovation intéressante dans un domaine où la jurisprudence et l'information sont mal connues.

L'administration est amenée à évoquer l'abus de droit lorsque des actes dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention pour éviter à ceux qui les passent tout ou partie des impôts qui seraient dus en l'absence de ces actes.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, cette procédure est parfois mal comprise. Il faudra sans doute imaginer comment les avis que sera conduite à donner le comité pourraient établir une jurisprudence claire pour tout le monde.

Car, dans cette matière, il convient sans doute de le rappeler, il ne s'agit pas d'interdire au contribuable qui a le choix entre deux solutions légales de retenir celle qui lui paraît la moins onéreuse sur le plan fiscal. Ce n'est pas votre objectif, monsieur le ministre d'Etat, ni bien entendu le nôtre. Il s'agit seulement de déjouer les manœuvres juridiques qui dissimulent le véritable caractère d'opérations réalisées.

Le toilettage des procédures fiscales auquel nous procédons améliore - je tiens à le souligner - la transparence des dispositions de contrôle fiscal et renforcera, j'en suis sûr, les garanties des contribuables.

Le titre II du projet de loi aborde avec le même esprit certaines dispositions du code des douanes qui n'apparaissent pas suffisamment protectrices des libertés publiques.

Je me demande même parfois, monsieur le ministre d'Etat, comment on a pu aussi longtemps ne pas prévoir de contrôle judiciaire sur des mesures comportant une privation de liberté, sur la capture et la retenue douanière, ou encore écarter l'intention de l'auteur d'une infraction pour interdire au juge de le relaxer.

L'article 11 permettra de faire déterminer par la loi les marchandises qui figurent actuellement dans un simple arrêté et qui sont réputées avoir été importées en contrebande tant que leur détenteur ne peut pas apporter la preuve de leur importation régulière.

Cette modification présente un grand intérêt pour nos échanges de marchandises.

Désormais, la loi définira les grandes catégories de marchandises et, de manière souple, des textes réglementaires soumis au contrôle de légalité du Conseil d'Etat en préciseront le détail.

Ce dispositif aura l'avantage de la souplesse, utile tout aussi bien pour arrêter rapidement aux frontières telle huile frelatée ou telles asperges avariées, dont on nous a parlé à plusieurs reprises, que pour exclure rapidement un produit de la liste.

L'article 12 renforce le contrôle judiciaire sur la procédure des flagrants délits douaniers.

Actuellement, la loi ne prévoit aucune limite au droit de retenue.

La procédure administrative suivie garantit, certes, un minimum de droits aux personnes concernées, mais il faut reconnaître l'anachronisme des dispositions actuelles. Si j'avais le temps, je ferais une démonstration assez étonnante pour nos collègues. Je suis à leur disposition pour la faire en dehors de l'hémicycle.

Il est nécessaire que la loi prévoie les aménagements indispensables pour mieux garantir les libertés publiques. Mais la loi ne doit pas être timorée dans ce domaine.

Elle a tout intérêt à préciser les règles de protection des personnes en se fondant sur de bonnes références, en l'occurrence notre code de procédure pénale.

C'est pourquoi la commission des finances a ajouté au nouveau dispositif de contrôle de la procédure de flagrant délit par l'autorité judiciaire les précisions qui paraissent indispensables au contrôle d'une mesure privative de liberté.

L'article 13 modifie profondément les caractéristiques du délit douanier.

Pour apprécier si le délit est ou non constitué, le juge pourra désormais, en harmonie avec les principes généraux du droit pénal, prendre en considération l'intention de son auteur, et, le cas échéant, le relaxer pour défaut d'intention.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission Aicardi s'est assurée que l'introduction d'un élément intentionnel dans les délits douaniers n'empêcherait pas l'administration des douanes de lutter contre la grande fraude et certains trafics de marchandises.

Pour autant, les conséquences de la relaxe conserveront une spécialité typiquement douanière : elle ne dispensera pas du paiement des taxes normalement dues à l'importation sur les marchandises concernées et de la confiscation des marchandises prohibées - nous pensons tous à la drogue.

Après l'article 13, la commission des finances a proposé d'instituer, pour les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, un délit limité à dix ans, et de préciser que la justification de l'origine régulière des avoirs ne serait pas exigée pour les avoirs dont la détention à l'étranger est libre au moment de leur contrôle.

L'article 14 simplifiera le régime des infractions douanières en ne retenant désormais qu'une seule classe pour les délits, avec un régime spécifique destiné à limiter les sanctions dans le cas où les infractions portent sur ce qu'on appelle le petit contentieux.

Telles sont les principales dispositions d'un projet de loi que je considère comme un élément essentiel de la politique d'amélioration des relations entre les citoyens et l'Etat.

Mais, avant de conclure, il me faut aborder très rapidement un dernier sujet qui, de ce point de vue, est l'un des plus sensibles. Le rapport de la commission Aicardi, dont ce projet de loi s'est largement inspiré, y consacre d'ailleurs tout un chapitre. Il s'agit de ce que l'on appelle « la rétroactivité de la loi fiscale ». Aucune disposition du présent projet ne traite de ce sujet délicat. Il m'a cependant paru opportun de l'aborder ici. En effet, cette question reste très controversée et les propos qu'elle suscite ici ou là ne me semblent pas en refléter toute la complexité.

Quelles sont les thèses en présence ?

Il y a d'abord celle du Gouvernement - ou plutôt des gouvernements, car ce n'est pas une innovation du ministre d'Etat Balladur ou du gouvernement de M. Chirac.

C'est celle, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez exposée devant la commission des finances. Vous avez, lors de votre audition, considéré que la pratique des lois interprétatives ne vous paraissait pas « illégitime puisqu'elle consistait à demander au législateur de trancher un problème d'interprétation de la loi ». Si l'on s'en tient à cette définition, on ne peut, effectivement, qu'approuver cette procédure de clarification juridique.

La deuxième thèse est celle de ceux qui estiment que le juge administratif dégage trop souvent des solutions contrares à l'intention du législateur et que le Parlement, en adoptant des dispositions à caractère interprétatif, ne fait qu'assumer pleinement ses prérogatives. Nous sommes nombreux à penser que cette interprétation est valable.

Il y a enfin ceux qui souhaitent que, en toute hypothèse, le Parlement, lorsqu'il est amené à préciser la portée d'une disposition fiscale, ne soit jamais conduit à donner à sa décision un caractère interprétatif.

Aucune de ces trois analyses ne me paraît vraiment fondée, car chacune d'entre elles ne s'applique qu'à certains cas particuliers.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre quelques exemples.

Le premier est celui de l'interprétation récente que le Conseil d'Etat a donnée de l'article 1447 du code général des impôts, selon laquelle les arsenaux ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle.

Je suis certain, monsieur le ministre d'Etat, que le Parlement sera bientôt saisi d'une proposition tendant à infirmer cette jurisprudence. Vous me direz si je me trompe.

Dans ce cas, il est clair que la loi n'est pas suffisamment précise, que la jurisprudence du Conseil d'Etat est irrécusable, car résultant d'une stricte analyse juridique, et que l'intention du législateur n'était sans doute pas d'exonérer les arsenaux de taxe professionnelle.

Mais que dire des cas où l'interprétation administrative, sanctionnée par le juge, est manifestement contraire à l'intention du législateur ?

Le cas le plus exemplaire est sans aucun doute celui des exonérations de taxe foncière bâtie régularisée dans le second collectif de 1986.

Il est évident que l'on se trouvait là dans une situation tout à fait critique, où l'interprétation administrative ne correspondait, à l'évidence, pas du tout à l'intention du législateur.

En pareille hypothèse, l'administration avait infléchi l'application d'une disposition législative qui ne lui agréait pas. J'ai eu l'occasion de le dire à l'époque.

Une telle attitude est tout à fait regrettable, et ce d'autant plus qu'elle n'est pas rare.

L'exemple suivant, sur lequel, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite tout particulièrement attirer votre attention, est tout à fait probant.

La loi de finances pour 1980 a étendu la procédure de solidarité de paiement des dettes fiscales d'une entreprise à tous les dirigeants, sous réserve qu'il y ait eu manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des obligations fiscales.

Cette notion de gravité avait été introduite par le Sénat, malgré l'opposition du gouvernement de l'époque, qui avait d'ailleurs auparavant combattu un amendement de nos collègues Edmond Alphandéry et Gilbert Gantier allant dans le même sens que la Haute Assemblée.

Or l'instruction du 9 juillet 1981 - c'est-à-dire sous le gouvernement Mauroy - relative à ce qui est devenu l'article 267 du livre des procédures fiscales, indique au sujet de cette condition de gravité : « Cette innovation ne paraît pas susceptible d'infléchir sensiblement les solutions jurisprudentielles déjà intervenues à l'occasion de la mise en œuvre de l'article L. 266. »

En d'autres termes, cela signifie que l'administration a considéré comme sans aucune portée juridique un amendement parlementaire adopté malgré son opposition.

Cela est tout à fait inadmissible.

M. André Fanton. C'est bien ce que je disais !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il faut mettre fin à des habitudes qui portent un tort considérable aux relations entre les contribuables et l'administration fiscale.

Celle-ci a trop tendance à avoir une conception extensive de ses compétences et à donner libre cours à son imagination juridique dans ses instructions ou ses circulaires.

Il est même des cas - plus rares, il est vrai - où l'imagination des services fiscaux est favorable aux contribuables. Ça s'est vu ! (*Murmures sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.*)

M. André Fanton. C'est comme les poissons volants !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vois le scepticisme sur le visage de mes collègues, mais j'ai des preuves !

Là encore, cette attitude est condamnable, car elle méconnaît la répartition constitutionnelle des compétences et les droits du Parlement.

C'est ainsi que j'ai découvert, toujours lors du dernier collectif, que les dispositions favorables relatives au tourisme à la ferme, expressément prévues par le législateur pour bénéficier aux seuls agriculteurs soumis au forfait - il y a quelques députés concernés...

M. André Fanton. Absolument !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ...avaient été étendues, par voie d'instruction, à ceux relevant d'un régime réel.

La liberté ainsi prise avec les intentions du législateur est tout à fait condamnable.

S'appuyant sur la multiplicité et la complexité des textes, fondant son attitude sur le peu de familiarité des contribuables éventuellement mécontents avec les prétoires, l'administration fiscale use, et surtout abuse, du pouvoir réglementaire.

M. André Fanton. Et « surtout » abuse !

M. Pierre Mauger. Très bien ! Cette mise au point est parfaite !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Et ce n'est qu'en dernière instance qu'il est fait recours au Parlement pour demander la confirmation d'une pratique administrative et l'obtenir en mettant en avant la perte de recettes qu'un éventuel refus entraînerait pour l'Etat ou pour les collectivités locales. Cela, on nous le dit souvent, et ceux d'entre nous qui sont maires le savent bien.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Pierre Mauger. Comme c'est toujours la nation qui paie, peu importe que ce soit l'Etat ou les collectivités locales !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'ai rien à retirer à ce que vient de dire M. Mauger - je le signale tout de suite ! (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Au risque de vous contrarier, monsieur le ministre d'Etat - mais je sais que je ne vous contrarierai pas, car je connais votre sens de l'Etat - je pense que de telles méthodes ne peuvent jamais être considérées comme légitimes, car, dans ce domaine, l'habitude, voire la tradition, ne saurait fonder la légitimité.

M. André Fanton. Absolument !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cela ne veut pas dire qu'il faille proscrire toute disposition à caractère inopérant. Ce n'est ni dans mon esprit, ni dans celui de mes collègues. Mais il y a tout un travail de prévention à faire pour l'éviter autant que possible.

En conclusion, j'espère, monsieur le ministre d'Etat, que le Parlement n'aura plus à l'avenir à se prononcer sur l'interprétation législative d'une simple circulaire, comme ce fut le cas fin 1985 - sous le gouvernement Fabius, si j'ai bonne mémoire - pour l'imposition des sociétés d'autoroutes à la taxe professionnelle. Je pourrais, à cet égard, énumérer de nombreux textes intervenus entre 1981 et 1985. Cela dit, on pourrait également en trouver avant 1981 et depuis 1986.

J'ajoute enfin, mes chers collègues, que la commission des finances, qui a amélioré sensiblement, me semble-t-il, ce projet de loi, vous demande de l'adopter ainsi modifié. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'ordre du jour de cet après-midi vous a mis particulièrement à l'épreuve. Tout à l'heure, vous m'avez prié d'appeler l'Assemblée au silence - ce que j'ai fait.

C'est l'occasion, pour moi, de demander que les couloirs d'accès à l'hémicycle ne soient pas considérés comme des parloirs. Je rappelle donc aux personnes qui s'y tiennent qu'elles doivent observer la plus grande discrétion.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Mesdames, messieurs, il n'est pas de société moderne et démocratique sans que les relations entre l'Etat et les citoyens soient régies par des règles claires et préservant les libertés. Il en va ainsi en matière fiscale et douanière.

L'impôt est une obligation civique à laquelle les citoyens, dès lors qu'ils sont citoyens, consentent. Il appartient à l'Etat de le recouvrer, mais il ne peut le faire que dans le respect des libertés fondamentales.

Il convient donc de trouver le juste équilibre entre les droits du contribuable et les droits de l'administration.

L'amélioration des rapports entre les contribuables et les administrations fiscale et douanière est une longue histoire. Elle a fait l'objet de plusieurs réformes successives, notamment au cours des dernières décennies en 1963 et en 1977.

La réforme de 1963 avait essentiellement concerné les pénalités et le contentieux juridictionnel, celle de 1977 les vérifications. Une vraie réforme d'ensemble s'imposait.

C'est la raison pour laquelle il m'a paru nécessaire de dresser un état des procédures fiscales et douanières les plus contestées ou qui sont susceptibles de favoriser des rapports de suspicion et de méfiance.

Tel est l'objet principal du projet de loi que le Gouvernement vous propose aujourd'hui, qui a pour but l'élaboration d'une véritable charte des droits du contribuable.

Je tiens à rendre hommage au travail de la commission des finances, de son président et, tout particulièrement de son rapporteur général, qui ont aidé le Gouvernement dans l'examen de ce texte et lui ont proposé un certain nombre d'améliorations notables.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre d'Etat !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Sous le nom de charte du contribuable doivent être regroupées l'ensemble des mesures régissant les relations entre l'administration et les contribuables, et notamment celles adoptées depuis un an et celles qui vous sont proposées aujourd'hui.

Voyons tout d'abord les mesures adoptées il y a un an, à la suite du rapport que j'avais demandé à M. Maurice Aicardi d'établir.

Le premier collectif de 1986 a ramené le délai de prescription de quatre ans à trois ans.

Cette mesure permet de concentrer les investigations des agents sur une durée plus raisonnable pour tous.

Par ailleurs, neuf mesures inscrites dans la loi de finances pour 1987 ont été approuvées par le Parlement. Elles concernaient les procédures comportant le moins de garanties pour les citoyens.

Premièrement, le droit de perquisition est maintenant toujours soumis, de par votre décision sur proposition du Gouvernement, à la décision du juge sauf cas de flagrant délit.

Deuxièmement, la taxation des dépenses ostensibles ou notoires est abrogée.

Troisièmement, la taxation d'office d'après les éléments du train de vie est profondément aménagée et laisse au contribuable la possibilité d'apporter la preuve contraire.

Quatrièmement, la rectification d'office, qui était utilisée plus de 4 000 fois par an, est abrogée.

Cinquièmement, l'octroi automatique du sursis de paiement est rétabli.

Sixièmement, les contribuables ont les mêmes droits que l'administration devant le juge de l'impôt.

Septièmement, les pénalités sont désormais prises par le supérieur du vérificateur, afin d'éviter tout risque d'arbitraire.

Huitièmement, la mise en demeure avant la taxation d'office est généralisée.

Enfin, neuvièmement - et c'est une réforme fondamentale - la charge de la preuve en matière de droits d'enregistrement est renversée au profit du contribuable.

Telles sont les neuf mesures, mesdames, messieurs, que vous avez votées en adoptant le budget pour 1987.

Il s'agissait d'appliquer les réformes les plus urgentes, mais, au-delà, il fallait également prendre en compte les cinquante-deux mesures qui faisaient l'objet du rapport qui m'a été remis au mois de juillet dernier.

C'est pourquoi nous vous proposons des réformes qui complètent celles que je viens d'énumérer et qui sont inspirées de quelques convictions claires et simples : d'abord, protéger les libertés publiques et les droits de la défense ; ensuite, favoriser le dialogue et la médiation ; et, enfin, adapter les sanctions fiscales et douanières en fonction de la faute commise.

Reprenons ces trois points.

Premier objectif : protéger les libertés et les droits de la défense.

En matière de flagrant délit douanier, la retenue des prévenus sera limitée à une durée de vingt-quatre heures, qui ne pourra être prolongée qu'avec l'autorisation du procureur de la République. Auparavant, cette procédure ne comportait aucune limitation de durée.

Dans le même esprit, le juge pénal retrouvera sa liberté d'appréciation des faits et des sanctions à prononcer en matière douanière. Les contrevenants pourront donc démontrer qu'ils ont agi sans intention coupable, et le juge aura la possibilité de relaxer les prévenus.

En outre, le projet de loi définit les catégories de marchandises sensibles qui sont soumises à justification d'origine ou de détention régulière et ouvre la possibilité aux personnes de régulariser leur situation. Auparavant, ces marchandises étaient définies par un simple arrêté sans qu'aient été prévues de limites à l'exercice du pouvoir réglementaire ministériel.

Deuxième objectif : favoriser le dialogue et la médiation.

Pour développer le dialogue dans le cadre de la vérification de la situation fiscale personnelle, il est préconisé de mieux garantir les droits des contribuables.

Pour cela, cinq mesures vous sont proposées.

Première mesure : le délai de réponse aux demandes d'éclaircissements et de justifications sur les incohérences constatées est porté de trente à cinquante jours. Votre rapporteur m'a toutefois fait remarquer qu'un délai de soixante jours lui paraissait plus approprié. Je ne peux que lui en donner acte.

Deuxième mesure : en cas de réponse insuffisante ou incomplète, le service sera désormais tenu d'adresser une nouvelle demande indiquant les points à préciser.

Troisième mesure : la durée du contrôle sera limitée à un an, sauf dans des cas très précis où le contribuable et le service n'auraient pu obtenir les renseignements utiles.

Quatrième mesure : la possibilité de saisir la commission départementale sera ouverte au contribuable.

Enfin, cinquième mesure : les garanties tenant au secret professionnel sont soulignées pour ce qui concerne les faits relatifs à la vie privée des contribuables dont le vérificateur peut avoir connaissance au cours d'une vérification de situation fiscale personnelle.

Telles sont les cinq garanties qu'il m'a paru nécessaire de vous soumettre, en précisant que j'ai rappelé au directeur général des impôts l'intérêt que j'attachais à ce que les directeurs des services fiscaux veillent à ce que les travaux effectués par les vérificateurs placés sous leur responsabilité soient adaptés à la situation des contribuables qui font l'objet d'une vérification de situation fiscale personnelle.

M. Pierre Mauger. C'est très important !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. A l'inverse, je me dois de mettre en garde les maximalistes qui, à l'appui d'un cas particulier, entendraient dénoncer cette procédure, qui constitue une arme essentielle de la lutte contre les délinquants fiscaux.

Par ailleurs, tous les contribuables vérifiés bénéficient d'une meilleure information, notamment sur les conséquences chiffrées résultant des contrôles.

Il est également prévu de relever de plus de 60 p. 100 les seuils relatifs à la limitation à trois mois de la durée de vérification sur place. Deux cent mille contribuables sont concernés par cette mesure.

En outre, le rôle des commissions départementales sera renforcé et le comité consultatif pour la répression des abus de droit pourra désormais être saisi par le contribuable.

Enfin, il m'a paru nécessaire de dissocier l'attribution de la charge de la preuve de la teneur de l'avis des commissions pour tous les contribuables qui respectent leurs obligations déclaratives et comptables.

L'administration devra donc établir devant le juge l'insuffisance d'une déclaration régulièrement souscrite, quel que soit l'avis émis par la commission qui a été saisie du litige.

Par conséquent, mesdames, messieurs, la deuxième préoccupation du Gouvernement est de favoriser le dialogue et la médiation.

La troisième préoccupation consiste à adopter les sanctions fiscales et douanières en fonction de la faute commise.

Notre projet eût été incomplet si le système des pénalités administratives n'avait pas été simplifié et allégé.

A titre liminaire, je dois souligner que les pénalités ne sauraient être utilisées comme une menace contre un contribuable peu disposé à accepter un rehaussement, pas plus qu'elles ne sauraient être réduites au-dessous des normes pour récompenser l'acquiescement à un rappel d'impôt.

M. Pierre Mauger. Réforme considérable !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. L'objet des pénalités est, en effet, de compenser l'avantage retiré par le contribuable du retard apporté de son fait à la mise en recouvrement d'un impôt qui est effectivement dû et, le cas échéant, de le punir de sa fraude ou de sa tentative de fraude par une sanction complémentaire, adaptée et appropriée à l'infraction commise.

Or tout le monde s'accorde à reconnaître que le régime actuel des sanctions fiscales ne répond pas à cet objet en raison de sa complexité et de son caractère quelque peu irréaliste.

M. Pierre Mauger. Et arbitraire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. La réforme des sanctions fiscales est caractérisée par quatre éléments.

Premièrement : le prix du temps.

La réforme se caractérise par l'institution d'un intérêt unique qui a essentiellement pour but de réparer le préjudice financier subi par le Trésor du fait d'une insuffisance ou d'un retard dans le paiement des impôts. Cet intérêt a été fixé à 0,75 p. 100 par mois et sera appliqué dans tous les cas.

Deuxièmement : le défaut de déclaration.

Le respect des obligations déclaratives est le devoir élémentaire du contribuable.

Le non-respect de cette obligation sera donc sanctionné par l'intérêt de retard et par une majoration progressive de 10 p. 100, 40 p. 100 ou 80 p. 100 en fonction du comportement du contribuable vis-à-vis des lettres de relance du service.

Troisièmement : la mauvaise foi et les manœuvres frauduleuses.

Le dispositif proposé fixe des taux à des niveaux qui dissuadent la fraude tout en restant réalistes selon que le contribuable est de mauvaise foi ou s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit.

Quatrièmement : les sanctions spécifiques pour les infractions formelles sont allégées.

La législation actuelle permet d'exclure des charges déductibles les provisions et certaines dépenses - réception, voyages, cadeaux - au seul motif qu'elles n'ont pas été mentionnées sur un relevé spécial.

Cette sanction est manifestement disproportionnée à l'infraction commise, d'autant que l'administration peut apprécier si les charges présentent ou non un caractère déductible.

Désormais, le non-respect de ces obligations formelles sera sanctionné par une amende égale à 5 p. 100 des sommes non portées sur des imprimés spécifiques qui facilitent le contrôle de certaines charges d'exploitation.

Il est proposé enfin d'alléger le taux de certaines sanctions, tel le défaut de déclaration des intérêts versés, qui était systématiquement ramené, dans le cadre d'une transaction, à un montant plus conforme au préjudice subi par le Trésor.

C'est dans le même esprit qu'a été conduite la réforme des sanctions douanières.

Les mêmes critiques que celles formulées à l'encontre des sanctions fiscales ont été en effet soulignées par la commission Aicardi.

Le régime des sanctions douanières est trop complexe et excessif. Il ne tient pas compte de la gravité réelle des infractions commises et comporte un système d'aggravation des sanctions en fonction des moyens de fraude qui est devenu inadapté.

Ainsi, les pénalités prononcées par le juge en raison d'un délit de contrebande peuvent varier en fonction non seulement du nombre d'individus ayant participé à ce délit, mais également du moyen de transport utilisé : vélo, véhicule attelé ou autopropulsé, navire ou aéronef.

En revanche, l'administration des douanes était dépourvue de sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre certaines fraudes, notamment communautaires.

Le nouveau dispositif proposé permet de rendre plus cohérent et plus réaliste le régime des sanctions en le proportionnant à la gravité des infractions.

C'est pourquoi le montant des amendes contraventionnelles a été actualisé. De même, le plafond des amendes douanières est ramené de trois fois à deux fois le montant des droits et taxes éludés ou à deux fois la valeur des marchandises passées en fraude. En outre, le système actuel d'aggravation des pénalités douanières est supprimé.

Enfin, le système répressif douanier reconnaît l'existence de ce qu'il est convenu d'appeler un « petit contentieux ».

Lorsque les irrégularités commises porteront sur des marchandises non prohibées, d'une valeur inférieure à 5 000 francs, elles seront uniquement réprimées par une amende qui ne pourra pas excéder la valeur des marchandises.

Telles sont, mesdames, messieurs, l'ensemble des dispositions de réforme qui vous sont proposées.

J'en viens maintenant à l'amélioration des garanties au service d'une meilleure politique du contrôle fiscal et douanier.

Comme je le disais en commençant, l'ensemble des impôts repose sur la liberté de déclaration des citoyens. C'est pourquoi il va de soi que l'administration doit garder les moyens d'investigation nécessaires pour que l'égalité devant l'impôt soit préservée.

J'entends dire parfois, ici ou là, que donner des garanties au contribuable serait affaiblir le contrôle.

Qu'on ne se méprenne pas. Il ne s'agit nullement d'affaiblir les services fiscaux et douaniers dans leur rôle de lutte contre la fraude. Il s'agit de concilier deux impératifs qui ne sont inconciliables qu'en apparence : d'une part le développement des garanties des contribuables ; d'autre part, la mise à la disposition des services des armes utiles pour lutter contre les comportements délictueux.

En réalité, ces deux impératifs sont nécessairement complémentaires dans un Etat démocratique. Il s'agit d'assurer, dans le respect des libertés, le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Le contrôle est en effet une contrepartie de la liberté. Cela est vrai aussi bien en matière douanière qu'en matière fiscale.

Le contrôle douanier est la contrepartie de la liberté économique.

La surveillance des mouvements de marchandises, de capitaux et des personnes entre l'étranger et notre pays a toujours incombé à l'administration des douanes. Son action quotidienne réalise un équilibre entre deux nécessités : assurer la fluidité et la rapidité des échanges internationaux tout en veillant à la régularité des opérations commerciales ou financières.

L'âpreté de la compétition économique mondiale rend indispensable la lutte contre les trafics qui portent atteinte à la loyauté des transactions ainsi qu'aux intérêts vitaux de la collectivité.

Des contrôles vigilants doivent donc être exercés afin d'éviter des distorsions de concurrence gravement préjudiciables à notre économie. Ils ont abouti en 1986 au recouvrement de 420 millions de francs de droits et taxes éludés.

La douane joue également un rôle de protection de l'industrie, de l'agriculture et du commerce en veillant au respect d'une réglementation communautaire aussi dense que complexe, notamment, je le rappelle, en matière agricole.

Le Marché commun a en effet entraîné la mise en place, d'une part, d'un dispositif de protection très diversifié portant sur les marchandises frappées de prohibition ou soumises à des restrictions particulières et, d'autre part, de politiques communes, notamment dans le domaine agricole, que leur perfectionnement rend d'application délicate.

La douane participe en outre à la défense des consommateurs et des producteurs par le contrôle de la conformité des produits importés aux normes techniques et par le contrôle des marques d'origine et des contrefaçons.

La douane exerce aussi une importante mission de protection de la santé publique.

Ainsi, l'action de la douane dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants s'est traduite, en 1986, par l'interpellation de 4 600 personnes et la saisie de treize tonnes de drogues diverses.

La saisie de drogues dures représentent la consommation annuelle d'environ 5 000 toxicomanes. Quant aux saisies de cannabis, elles représentent celle de dizaines de milliers de

personnes. Vous pouvez ainsi mesurer la contribution de la douane à la lutte contre cette délinquance dont les conséquences dramatiques sont bien connues.

Enfin, les actions de la douane tendent à la protection de la sécurité par la lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine.

La perspective du marché unique en 1992 entraînera probablement certaines réorientations de ces fonctions et des moyens qui y sont affectés. Mais les principes qui guident l'action de la douane et justifient son action demeureront.

Le contrôle fiscal est, quant à lui, au service de l'égalité devant l'impôt.

Les impôts déclaratifs supposent la collaboration loyale du contribuable et du fisc, et nous souhaitons tous que cette collaboration ne soit pas en défaut.

Tel n'est malheureusement pas toujours le cas, et les rappels effectués à la suite de vérifications soulignent, s'il en était besoin, la nécessité du contrôle. Ainsi, je puis vous indiquer que les rappels se sont élevés à plus de trente milliards de francs en 1986, dont vingt-trois milliards résultent des vérifications sur place.

La fraude fiscale ne saurait être sous-estimée. Elle porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et apporte un trouble grave dans les règles de la concurrence. Enfin, elle frustre l'Etat ou les collectivités locales, ce qui est la même chose, a souligné l'un de vous, des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses d'intérêt général.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être ferme à l'égard de la vraie fraude.

Sa détermination en la matière ne peut être suspectée puisque le nombre de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale s'est élevé à 579 en 1986. J'ajouterai que la fraude fiscale est de nature à compromettre l'acceptation du prélèvement fiscal qui est par essence, je le sais bien, peu agréable, surtout si à l'existence de la fraude s'ajoute le sentiment qu'elle bénéficie de l'impunité.

Mais l'acceptation de ce contrôle implique que les rapports des contrôleurs et des contribuables soient clairement établis et qu'aucun déséquilibre ne puisse justifier une réprobation de ces derniers.

Il ne faut pas, en effet, que le contrôle fiscal soit redouté par les contribuables honnêtes, ce qui, malheureusement, est parfois le cas aujourd'hui.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Il faut au contraire que les investigations des services soient menées avec discernement, c'est-à-dire avec fermeté mais aussi avec doigté pour éviter les tracasseries inutiles.

Autrement dit, s'il faut tout mettre en œuvre pour déceler les comportements frauduleux qui portent préjudice à l'ensemble des contribuables qui respectent leurs obligations déclaratives, encore faut-il prendre soin d'éviter les contrôles tatillons qui ne peuvent qu'irriter les contribuables de bonne foi.

Dès lors, la recherche d'une plus grande égalité implique probablement la banalisation du contrôle fiscal, ce qui nous conduit naturellement à nous interroger sur les méthodes et les moyens de l'administration fiscale et douanière.

Comme l'a relevé la commission Aicardi, les agents des impôts qui sont chargés d'effectuer les contrôles ne sauraient être tenus pour responsables ni de la rigueur des textes ni des instructions qui émanent du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Gouvernement ou de l'administration des finances.

A cet égard, je rappellerai que, si le contrôle fiscal est l'une des réponses essentielles à la fraude, l'aggravation de la pression fiscale, la complexité des textes et des obligations déclaratives ne participent guère au développement du civisme fiscal.

Il est vrai que le maintien du prélèvement fiscal à un niveau élevé constitue non seulement un frein à l'initiative économique et au dynamisme des particuliers et des entreprises mais favorise aussi la fraude, sans pour autant la justifier.

C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris, dès le collectif qui vous a été soumis au printemps de 1986, de réduire les impôts de façon générale et durable.

Ainsi le taux maximal de l'impôt sur le revenu est-il de l'ordre de 58 p. 100 alors qu'il dépassait 70 p. 100 en 1983 et que le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit de 50 p. 100 à 42 p. 100 aujourd'hui. Au total, les Français auront bénéficié de plus de 50 milliards d'allègements fiscaux entre 1986 et 1988.

En ce qui concerne la lisibilité des textes fiscaux, je dois reconnaître que le code général des impôts mériterait d'être clarifié, simplifié et explicité.

Le devoir fiscal ne peut en effet être exigé si les textes sont ambigus. Mais je ne ferai ici aucune révélation en indiquant que la justice fiscale implique souvent la multiplication des exceptions - parfois décidées à la demande des uns ou des autres - ce qui conduit précisément à la complexité.

Baisse de l'impôt et simplification de la fiscalité sont donc la condition première du consentement à l'impôt.

Mais ce consentement, qui constitue l'un des ressorts d'une société démocratique, dépend également des rapports entre les citoyens et les administrations. Car s'il est vrai que le citoyen consent à l'impôt par ses représentants, qui sont les députés et les sénateurs, il y consent d'autant mieux si, individuellement, il peut bénéficier de garanties dans ses rapports personnels avec l'administration.

Le contrôle fiscal doit répondre à un impératif de qualité.

Il s'agit d'abord de limiter l'arbitraire.

De nombreuses dispositions du code général des impôts qui étaient pleinement justifiées à une époque où le contrôle fiscal restait exceptionnel ne permettent pas d'établir des rapports équilibrés et harmonieux entre les citoyens et l'Etat.

Il était en effet paradoxal que certaines règles de la procédure fiscale interdisent aux contribuables d'apporter la preuve contraire, les privent d'un libre accès au juge ou les placent devant ce dernier dans une situation de manifeste infériorité.

C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de supprimer toutes les dispositions qui interdisent au contribuable de faire échec à la présomption de disproportion apparente entre son train de vie et les revenus qu'il déclare.

De même, il n'était pas sain que le sursis de paiement soit laissé à la discrétion de l'administration. Le rétablissement automatique du sursis de paiement lorsque le contribuable présente des garanties suffisantes évite ainsi tout risque d'arbitraire administratif.

Enfin, les contribuables bénéficient désormais des mêmes droits que l'administration devant le juge. Jusqu'à présent, le contribuable ne pouvait en effet faire valoir des moyens nouveaux devant le juge, prérogative qui était toutefois admise pour l'administration à l'appui de ses prétentions.

Certes, tout impôt comporte une certaine dose d'appréciation : il y a en effet toujours des cas difficiles sur lesquels on peut hésiter.

C'est donc en renforçant le dialogue et la médiation que nombre de situations conflictuelles pourront être réduites.

Mais il ne suffit pas, pour satisfaire à l'impératif de qualité, de lutter contre l'arbitraire ; il faut aussi améliorer et renforcer le dialogue.

Le problème des relations des contribuables et de l'administration n'est pas simple et il est difficile de décréter qu'elles doivent se développer dans un cadre harmonieux et loyal.

Il convient donc d'instaurer de nouvelles règles destinées à assurer en toutes circonstances la clarté, l'impartialité et l'équité des décisions afin de chasser l'impression d'inégalité éprouvée par le contribuable.

Pour cela, il est nécessaire de développer le dialogue entre l'administration et les contribuables afin d'éviter autant que faire se peut les recours contentieux.

Le présent projet de loi, ainsi que je l'ai rappelé, comporte de nombreuses mesures en ce sens qui sont d'ailleurs complétées par un dispositif tendant à favoriser le rôle des organismes de conciliation.

Tels sont, je crois, les principes fondamentaux qui doivent guider l'amélioration des rapports entre les administrations fiscales et douanières et les usagers.

S'il fallait me résumer, je dirais que le contrôle fiscal doit contribuer à assurer l'égalité des citoyens devant les charges publiques en adaptant la nature et le volume des investigations de l'administration à l'importance des enjeux pour la collectivité.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, les mesures principales de ce projet. Elles doivent permettre, je le crois, de créer un nouveau climat propice à une meilleure acceptation de l'impôt et donc à une véritable démocratie fiscale. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, le texte que vous nous soumettez était nécessaire, ainsi que l'a d'ailleurs clairement démontré l'excellent exposé de M. le rapporteur général. Je ne reviendrai donc pas sur ses différents points.

Les difficultés que connaissent les contribuables avec l'administration au sujet des impôts sont de tous les temps ; elles vont même de pair avec l'impôt lui-même. M. Gabriel Ardant, dans son ouvrage *Sociologie de l'impôt*, publié en 1965, écrivait : « De toutes les institutions, l'impôt présente cette originalité d'avoir toujours été et de demeurer la plus abhorrée. »

Au fur et à mesure de son développement, le droit fiscal a suscité des désaccords de plus en plus fréquents et de plus en plus délicats entre le contribuable et le fisc. Le phénomène est inquiétant à un double titre : d'abord, parce que le refus de l'impôt conduit en réalité au refus de l'Etat ; ensuite, parce que, du point de vue des finances publiques, l'impôt mal accepté est un impôt dont la productivité décroît.

Vous avez décidé, monsieur le ministre d'Etat, de réagir et vous avez choisi une voie que j'approuve : au renforcement des contraintes, vous avez préféré développer l'assentiment.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Vous avez pris la sage précaution de faire précéder l'élaboration de ce texte d'une consultation, conduite sous l'égide de M. Maurice Aicardi, qui a apporté des conclusions très intéressantes, dont vous avez tiré parti.

Pour parvenir à un meilleur assentiment - je ne sais si l'on parviendra un jour à un assentiment complet (*Sourires*) - il faut trois séries de mesures : en premier lieu, diminuer le poids des impôts, en deuxième lieu, limiter l'arbitraire administratif et, en troisième lieu, rendre le droit fiscal clair et certain.

Diminuer les impôts, monsieur le ministre d'Etat, c'est ce à quoi vous vous êtes attaché. Dans la loi de finances pour 1987 et dans la préparation de celle pour 1988, vous avez tenu à ce que les charges d'impôts des familles, comme celles des entreprises, soient diminuées. Naturellement, il faut veiller, et vous le savez bien, à ce que cette politique courageuse ne soit pas remise en cause par un prélèvement opéré au profit des administrations publiques autres que l'Etat. Lorsque l'on regarde ce qui se passe en ce moment, on voit que, certes, les impôts des entreprises ont diminué et diminuent encore, mais on voit aussi que, pour les familles, ce qui est allégé d'un côté, pour partie en tout cas, est assez largement repris de l'autre par des mesures déjà votées ou par des mesures annoncées.

M. Michel Margnec. Exact.

M. Jean Le Gerroc. Très juste ! Nous vous approuvons !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Vous vous êtes également proposé de limiter l'arbitraire administratif en nous soumettant, dans le projet de loi de finances pour 1987 pour commencer, puis dans le texte que nous examinons aujourd'hui, une série de dispositions destinées à donner de meilleures garanties aux contribuables.

La commission des finances approuve cette démarche dans son principe. Celle-ci rejoint l'opinion exprimée en 1781 par M. Necker dans son « compte rendu au roi » : commentant l'institution d'un comité de magistrats chargé d'examiner les affaires contentieuses jusque-là soumises au seul examen, à la seule décision du contrôleur général des finances, M. Necker observait à l'époque que les réformes destinées à établir

l'ordre et à réprimer les abus, même si elles n'avaient pas de rapport immédiat avec les revenus du roi, concouraient néanmoins au bonheur de ses sujets.

M. Jean Le Garrec. S'agissant de M. Balladur, la comparaison est malicieuse !

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Allons ! Allons !

Au cours de ses débats, la commission a cependant été conduite à adopter un certain nombre d'amendements. Certains réparent des imperfections ou corrigent des oublis. D'autres apportent des précisions utiles, notamment en ce qui concerne les délais enserrant les vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble et les demandes adressées par le fisc aux contribuables vérifiés. Une troisième série d'amendements nous a paru indispensable : je pense en particulier à la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle intervient après une vérification approfondie, et au contrôle par le juge de la procédure de retenue douanière. Le rapporteur général et moi-même avons déposé des amendements sur ces points.

Enfin, et même surtout, la commission des finances a estimé qu'il fallait aller plus loin que les dispositions que le Gouvernement proposait. Elle a ainsi pris en compte le problème particulier des déclarations tardives de succession, celui du calcul de l'intérêt de retard en cas de paiement tardif de la T.V.A. lorsque le contribuable dispose par ailleurs de créances sur le Trésor à ce titre. La commission a aussi adopté des amendements tendant à instituer un véritable droit de renseignement du contribuable. Elle souhaite que soient revues les règles de solidarité, d'une part entre époux séparés de biens vivant sous le même toit et, d'autre part, entre les propriétaires de fonds de commerce et leurs gérants.

Monsieur le ministre d'Etat, je sais que votre administration a manifesté des réticences à l'égard de certains de ces amendements, mais j'espère que vous comprendrez le souci de la commission d'aller vers une meilleure information des contribuables dans la mesure où ces dispositions ne nuiront pas du tout à l'efficacité du recouvrement de l'impôt et permettront de débloquent des situations que le contribuable ressent comme particulièrement injustes. Je suis de ceux qui estiment que c'est au Parlement que doit se faire entendre la voix des contribuables, et que, en l'écoutant, vous ferez progresser la démocratie fiscale.

La troisième série de mesures qui doivent être mises en œuvre concerne l'amélioration durable des relations entre le fisc et les contribuables.

Je suis convaincu, monsieur le ministre d'Etat, que votre action devra se poursuivre au-delà du texte que nous examinons aujourd'hui et au-delà de votre programme de réduction des impôts.

Il est vrai que la complexité du droit fiscal traduit la complexité de la vie économique et des situations sociales. Cependant, je voudrais de nouveau, après l'avoir fait en commission, attirer votre attention sur la nécessité pour le Gouvernement d'édicter des règles fiscales claires et certaines.

A ce propos, la commission Aicardi avait demandé l'abandon de la procédure des dispositions fiscales rétroactives dites interprétatives. Par ce biais, le Gouvernement demande au Parlement de revenir sur certains arrêts du Conseil d'Etat qui remettent en cause l'interprétation de l'administration fiscale. Or il s'agit d'une pratique qui est de plus en plus fréquente et qui, à mes yeux, est tout à fait condamnable. D'abord, elle est une source d'incertitudes profondes pour les contribuables qui ne savent pas quel sort leur sera réservé, et ensuite, vous me permettrez de le dire, elle conduit souvent le Parlement à renier la volonté qu'il avait exprimée à l'origine.

J'insiste donc pour que, à l'avenir, les textes que vous nous présentez fassent l'objet d'une préparation assez approfondie pour donner lieu à une rédaction claire, correcte, qui ne suscite pas d'interprétation contradictoire.

Deux des volets que j'ai énoncés sont ainsi remplis. Il restera le troisième. Je vous invite à poursuivre votre action pour le remplir, monsieur le ministre d'Etat, et je suis sûr qu'en votre for intérieur vous en voyez bien la nécessité. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. M. Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.) opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Monsieur Martinez, vous êtes inscrit pour vingt-cinq minutes. Je vous demanderai de bien vouloir respecter votre temps de parole afin que je puisse lever la séance juste avant l'heure prévue pour la réunion de la conférence des présidents.

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, je m'efforcerais de respecter les vingt-cinq minutes qui me sont imparties.

Le projet de loi n° 571 qui nous est soumis arrive, je ne dirai pas à propos, mais à un moment charnière.

Tout d'abord, il vient en discussion à la veille de la commémoration d'un bicentenaire, celui de 1789, c'est-à-dire d'une révolution qui s'est faite en partie sur les problèmes fiscaux. Je rappelle que les Etats généraux ont été convoqués non pas pour sauver des balcons ou des grandes idées, mais pour essayer de trouver des moyens de financer l'Etat français.

Par ailleurs, votre projet arrive au terme d'une évolution, que l'on peut précisément dater : celle-ci a commencé exactement dans la nuit du 31 décembre 1973, la nuit la plus noire de la fiscalité française, c'est-à-dire celle où a commencé de s'appliquer la réforme de la fiscalité directe locale. C'est à ce moment qu'est né le malaise fiscal français.

On a, certes, essayé de trouver des palliatifs. Il y en a eu : la loi du 29 décembre 1977, qui se chargeait déjà d'accorder de nouvelles garanties de procédure aux contribuables ; en 1978, on a créé une direction générale pour les relations avec le public dont le premier président, M. Delorme, est allé en Virginie voir ce que faisaient les Américains - il en est revenu avec des dépliants d'informations pratiques, qu'il a d'ailleurs améliorés en y introduisant la couleur. (Sourires.) Sans doute était-ce déjà la société pluriethnique ! (Nouveaux sourires.) Puis, en 1979, au Conseil économique et social, il y a eu le rapport de Georges Egret sur l'amélioration des rapports du contribuable et du fisc. En 1980, s'est tenu à Paris le congrès de l'Association fiscale internationale - il y a peu de visages devant moi et je peux donc reconnaître au moins un directeur général des impôts -, où j'étais moi-même rapporteur pour la France, M. Delorme étant rapporteur général. Comme par hasard, le thème de ce congrès était le suivant : les relations du contribuable et du fisc dans les pays occidentaux. C'est dire tout l'arrière-plan de votre projet !

Ainsi que, depuis dix ou vingt ans, nous avons eu, et M. le président de la commission des finances y a fait allusion, un grand débat sur la fiscalité en France, mais plus généralement en Occident : citons la réforme de M. Reagan et les multiples études et réunions que l'O.C.D.E. a consacrées à ce thème.

A ce problème, monsieur le ministre d'Etat, vous deviez donner une réponse. Vous l'avez d'ailleurs annoncée l'année dernière. On avait même dit qu'elle serait impressionnante : on était allé jusqu'à parler de « charte du contribuable ». Rien que cela ! Cela renvoyait à 1215, à Jean sans Terre, à la naissance du consentement à l'impôt, à la naissance des parlements et à celle de toute la démocratie occidentale ! Cela renvoyait aussi, plus modestement, à 1975, à la charte du contribuable vérifié de M. Chirac. Ce n'est quand même pas rien : le mot « charte » est un grand mot.

Mais, après toutes ces promesses, qu'a-t-on fait ? On a réuni une commission, la commission Aicardi, qui a fait du bruit - je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir eu la courtoisie de me permettre d'y participer très modestement. Cette commission a remis un rapport, qui disait ce que disent toutes les commissions et ce que tous les experts savaient, c'est-à-dire non pas des banalités, terme qui serait excessif, mais des choses qui n'étaient pas des nouveautés. Ainsi, qu'a donc annoncé le comité des sages sur la sécurité sociale, sinon ce que nous savions déjà ?

Après des mois de cette orchestration savante, est arrivée la loi de finances pour 1987, avec neuf mesures que vous-même et M. le rapporteur général avez rappelées - preuve par neuf qu'on aurait pu agir auparavant ! Enfin, le grand texte est venu, c'est le projet de loi n° 571. On attendait la charte promise, le rendez-vous avec l'histoire, et les relations du contribuable avec le fisc en seraient changées ! Je ne dirai

pas qu'on a eu le dérisoire, mais on a eu un petit texte, sous un petit intitulé : « modifiant les procédures fiscales et douanières ». Sans doute a-t-il reçu de grandes signatures ; M. Juppé même n'a pas été autorisé à le signer, pour montrer la majesté que l'on voulait donner au texte (*Sourires*) : c'est vous-même qui l'avez signé, monsieur le ministre d'Etat.

Ce texte ressemble comme un petit frère de lait au projet Devaquet sur l'université, ce projet vide qui a rempli la rue, au projet Malhuret sur les enfants de divorcés, au futur projet de M. Séguin qui fera que les assurés paieront les pots cassés. Techniquement, il est limité : toutes les solutions que l'on attendait, vous ne les avez toujours pas données.

Politiquement, et c'est le principal reproche que je vous ferai, votre texte n'aborde pas la vraie et grande question qui est posée à l'ensemble des sociétés occidentales, celle que vient de poser il y a quinze jours, Michel Crozier, dans son dernier ouvrage, sur « l'Etat modeste, l'Etat moderne ».

Je parlerai en premier lieu des solutions techniques limitées. Je n'aborderai qu'ensuite les vraies questions politiques, qui ne sont qu'esquissées.

Du point de vue technique, donc, je dois reconnaître, sinon je serais de mauvaise foi - et, en matière fiscale, on ne plaisante pas avec la mauvaise foi qui est sévèrement sanctionnée qu'il y a eu des progrès. Ainsi, on a mis fin - du moins en commission des finances - à la solidarité fiscale des époux séparés, alors que le 13 novembre 1986, j'avais proposé ici même un amendement allant en ce sens, qui avait été rejeté. On a mis fin, du moins en commission des finances, à la solidarité du propriétaire du fonds de commerce et du locataire ; je m'en réjouis d'autant plus que, le 15 mai 1986, je l'avais proposé, mais ma suggestion avait été repoussée le 13 novembre. Passons ! Ce n'est pas très grave. On a amélioré, votre texte étant dans la ligne de la loi de finances pour 1987, les perceptions douanières par rapport à ce que vous prévoyiez initialement, en s'alignant sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Nous avons eu aussi un débat avec M. Robert-André Vivien sur un problème de paternité, mais la question n'est pas là.

Quoi qu'il en soit, je me réjouis de voir certains de mes amendements directement ou indirectement être adoptés par personnes interposées, même au prix d'un « coucou » législatif. Mais ce qui me paraît beaucoup plus sérieux, c'est que votre texte traduit des reculs, aussi étonnant que cela puisse paraître, et qu'il fait des impasses !

Les reculs d'abord.

Il existe un ensemble législatif - un « bloc de la légalité », pour parler comme au Palais-Royal - qui est constitué par les neuf mesures de la loi de finances pour 1987 et par votre texte, qui devrait permettre un nouveau saut qualitatif pour les libertés. En réalité, ce texte est en retrait sur 1905 et sur 1977. Il est en retrait sur ce que les socialistes ont failli décider en 1985, et même sur les propositions du parti communiste. Et être en retrait sur le parti communiste s'agissant des redevables, il faut le faire !

Votre projet est donc en retrait sur la loi du 6 août 1905 relative au régime des vins et des spiritueux. Cette loi contenait un article 15, qui avait été d'ailleurs adopté sur amendement parlementaire, ce qui montre bien qu'en matière fiscale le Parlement est très important. Cet article 15 interdisait, en matière de contributions indirectes, que l'on prenne en compte les dénonciations pour un soupçon de fraude et qu'une dénonciation puisse servir à un commencement de perquisition. Cette disposition, codifiée à l'article 40 du livre des procédures fiscales, aurait dû être élargie à l'ensemble du système fiscal français. C'est un problème de morale : une administration ne fonctionne pas sur dénonciation ! Mais vous n'avez pas agi en ce sens. C'est une tache ! Elle ne se trouve pas sur un imperméable, comme diraient d'autres, mais c'est une tache quand même !

Votre texte est en retrait sur la loi du 29 décembre 1977 - c'était sous M. Giscard d'Estaing. Il supprime la rectification d'office, elle aussi adoptée sur amendement parlementaire. Or cette rectification d'office a été bien encadrée. Que l'on se reporte donc à l'article L. 75 du livre des procédures fiscales ! Cette rectification ne joue que dans trois cas : il faut notamment que la comptabilité ne soit pas probante et qu'il y ait des erreurs graves et répétées. Vous supprimez la rectification d'office, laissant ainsi le champ libre à toutes les reconstitutions arbitraires de chiffres d'affaires ! Les derniers arrêts du Conseil d'Etat sont quand même extraordinaires : si

l'on en croit un arrêt du 24 novembre 1986, l'administration fiscale a reconstitué le chiffre d'affaires d'un hôtel-restaurant à partir des consommations de fromages ! En partant du fait qu'un matin un client a mangé un Kiri, c'est qu'il avait dû louer une chambre. (*Sourires*) Si jamais la même personne en avait mangé trois, on aurait sans doute considéré que trois chambres avaient été louées. Ce n'est pas sérieux ! Selon un autre arrêt, du 25 juillet 1986 celui-là - vous étiez déjà aux affaires -, on a reconstitué le chiffre d'affaires d'une coiffeuse en établissant un rapport entre sa consommation générale d'électricité et la consommation moyenne nécessaire pour faire une mise en plis et un brushing ! Vous mesurez là tous les risques, et ils sont très sérieux ! La suppression de la rectification d'office fait sauter tous les verrous !

Vous avez failli être en retrait par rapport à 1985 et par rapport à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983. Heureusement que nous avons établi, monsieur le ministre, je vous en remercie d'ailleurs, un dialogue fructueux ! Nous étions convenu d'un amendement qui permettait de revenir sur des choses de ce genre. M. Robert-André Vivien a repris l'amendement à son nom, mais nous l'avons échappé belle, et de justesse ! (*Sourires*.)

Il n'en reste pas moins que vous êtes encore en retrait, et c'est le quatrième recul, sur une proposition de loi de M. Ducoloné relative à la contrainte par corps. « La contrainte par corps, déclarait M. Ducoloné, est archaïque et touche les plus démunis qui, ne pouvant s'acquitter de leurs dettes après une infraction mineure, sont insolubles et condamnés. » M. Juppé m'a dit, en commission des finances : « Ecoutez, monsieur Martinez, des contraintes par corps, il n'y en a guère que deux. » Moi, rien que pour cette année - à croire que j'ai les deux seules en France - on m'en a signalé une à Béthune et l'autre à Bordeaux. Je veux bien croire que je suis le centre du monde en matière fiscale, mais si j'en ai reçu deux, je me dis que quelques autres professeurs d'université ont dû en recevoir deux autres : en multipliant par le nombre des universités, on arrivera peut-être au nombre dont avait fait état M. Michel en 1985 - ; pour l'année précédente, il avait parlé de 1 750 cas de contraintes par corps.

Moi, j'aimerais bien savoir combien il y a de contribuables emprisonnés. Nous savons tout sur les emprisonnés à Moscou - sur ceux qu'on libère et sur ceux qu'on ne libère pas - mais nous ne savons pas combien il y a d'emprisonnés chez nous. Il faudrait publier un jour les chiffres ! Nous les avons pour le premier trimestre 1985, mais j'aimerais connaître tous les autres. Quoi qu'il en soit, en France, actuellement, une procédure de ce type aussi moyenageuse, ce n'est pas possible ! Nous sommes à la veille de 1989, tout de même ! La Convention de 1793 avait supprimé, dois-je le rappeler, la contrainte par corps !

M. Alain Griotteray. Pour la remplacer par la guillotine !

M. Jean-Claude Martinez. En 1867, la contrainte par corps a été supprimée en matière commerciale et civile.

Non, on ne peut pas laisser subsister la contrainte par corps dans le droit français, ce n'est pas admissible ! Vous ne pouvez pas, avec ce projet qui se veut d'amnistie fiscale, pratiquer l'amnésie fiscale pour toute une série de droits violés. Non, ce n'est pas possible, je le répète. Honnêtement, j'attends de vous, monsieur le ministre, que vous accomplissiez ce geste qui vous grandirait.

Pour ce qui est de l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir, par la confiscation des passeports, il a fallu que la chambre criminelle de la Cour de cassation se mette en colère, en 1984, et déclare : « Les confiscations de passeports pour raisons fiscales, ça suffit ! » Mais alors, et entraver la liberté d'aller et venir avec la contrainte par corps ? Je trouve dommage, oui, dommage, qu'une telle disposition subsiste.

Monsieur le ministre, votre texte est en recul, vous le voyez et, dans le même temps, il fait l'impasse sur deux points : d'une part, sur des privilèges de l'administration, d'autre part, et c'est beaucoup plus grave - sur ses sacrilèges.

Oh ! sur les privilèges, à la veille de 1989, je n'insisterai guère. Il en reste encore beaucoup, surtout en matière de successions. En tout cas, la Cour de cassation vient d'en mettre un en exergue par un arrêt du 13 janvier dernier - ce n'est pas tellement vieux. Il résulte de l'article 752 du code général des impôts. Pour les successions, une présomption est établie

en ce qui concerne le « calcul », si j'ose dire, de l'actif successoral. Le problème est difficile et il a été débattu. Il s'agit de savoir quelle est la nature juridique d'un compte bancaire.

Quelqu'un sentant venir sa mort prochaine retire de l'argent - parce qu'il part en vacances, par exemple, ou parce qu'il a une petite amie : il y a une foule de raisons. Pour en faire quoi ? Ce qu'en font des personnes âgées qui, à la veille de mourir, veulent jouer un bon tour à leurs héritiers : elles le donnent à je ne sais qui, mettons au dernier qui passe. Eh bien, l'héritier, lui, va être obligé de payer des droits de succession sur cette somme qui a disparu de l'actif successoral, à cause d'une présomption, d'un privilège, dont bénéficie l'administration, grâce à l'article 752 du code général des impôts.

Sur ce sujet, il y a eu débat de doctrine, je le répète. Un dépôt en banque, qu'est-ce ? Un simple contrat de dépôt ? Ou un droit de créance ? La Cour de cassation a estimé que c'était un droit de créance. Le point est discuté. Reste qu'il y a une présomption, et elle est grave ! J'ai déjeuné ce midi avec un professeur de droit à Assas. Son père, mort, était parti en vacances quelques jours avant en retirant de l'argent, qui est passé on ne sait où. La somme a été réintégrée dans l'actif successoral. Voilà un privilège !

Mais à côté, monsieur le ministre, il y a les sacrilèges ! Car c'est un sacrilège que de porter atteinte aux droits de la défense. Or la commission des infractions fiscales ne motive pas ses avis. La procédure ne respecte pas les règles du débat contradictoire ! Un conseiller d'Etat doit bien savoir, depuis 1905, quelles règles s'appliquent à la communication du dossier dans le domaine de la fonction publique. La commission des infractions fiscales, elle, ne communique pas le dossier ! Un directeur général des impôts ne devrait pas pouvoir dormir, me semble-t-il, tant qu'il existe une procédure pareille dans un Etat de droit ! En voilà déjà un de sacrilège !

Et que dire de la possibilité de se faire justice soi-même ? Car l'avis à tiers détenteur équivaut juridiquement à un jugement de saisie-arrêt. Oui, dans le droit français, une décision administrative peut équivaloir à un jugement de saisie-arrêt ! Mais c'est la fin de tout, en tout cas c'est la fin de la séparation des pouvoirs entre les autorités administratives et judiciaires. Défenses itératives sont faites aux autorités judiciaires de connaître du fonctionnement administratif, mais défense est faite aussi aux autorités administratives de connaître du fonctionnement judiciaire !

L'avis à tiers détenteur, ce n'est pas rien : plus de 900 000 cas par an ! Ce n'est pas la contrainte par corps, je l'admets, mais là aussi il y a un sacrilège.

Et il est sacrilège de mettre en prison quelqu'un pour cinq jours parce qu'il doit moins de 300 000 francs, quand on sait que les trésoriers-payeurs généraux ne paient pas l'impôt sur le revenu sur leurs primes, que les conservateurs des hypothèques confondent Etat français et patrimonialité de la féodalité, que les ingénieurs des ponts et chaussées agissent de même, quand on sait que des millions circulent de la main à la main dans les cabinets ministériels et que de hauts fonctionnaires - article L. 61 du code des pensions - ne paient pas la cotisation vieillesse sur leurs primes ! Enfin, monsieur le ministre, mettre des gens en prison pour 1 000 francs, pour 500 francs ! Si ces hauts fonctionnaires ne se pensent pas coupables, s'ils se sentent à l'abri de tout soupçon, qu'ils ouvrent les premiers les portes des prisons pour y enfermer les contribuables ! Moi je suis moins sûr qu'eux qu'ils soient vraiment à l'abri de tous les soupçons et de toutes les sanctions possibles ! Oui, bien moins sûr ! Quand on veut donner une leçon de morale aux contribuables, il vaut mieux être soi-même... Bref.

Pour ce qui est des problèmes techniques, ce texte est donc limité ; s'agissant des problèmes politiques, vous ne posez pas les questions essentielles. J'y viens !

Vous remédiez à des violations des droits de l'homme ? Bien, et même très bien ! Mais le rapport Aicardi, le grand rapport Aicardi, énumérait cinquante-deux violations des droits de l'homme. Tiens, voilà qui est intéressant ! C'est pourquoi j'attendais que l'on pose la vraie question - au lieu que l'on s'émerveille, dans toutes les chaumières, sur le rapport Aicardi et sur les progrès que vous faites faire au droit fiscal français. La vraie question ? Comment se fait-il qu'en France, patrie des droits de l'homme, il ait pu y avoir cinquante-deux violations des droits de l'homme ? En trente ans, comment se fait-il que les pourfendeurs du Front national - qui « met en danger les libertés », qui « menace la

survie de la démocratie » - n'aient rien dit ? Où donc était M. Malhuret pendant que l'on perquisitionnait, que l'on rectifiait d'office, que l'on refusait les sursis au paiement ou que l'on emprisonnait ? Et pourquoi M. Michel Noir n'alertait-il pas le pays ? Il y avait cinquante-deux violations - officielles, répertoriées, cataloguées - des droits de l'homme ! M. Rocard n'a rien dit non plus ! A croire qu'à Conflans-Sainte-Honorine il n'y a pas d'administration fiscale ! En Champagne, on ne perquisitionne pas, monsieur Stasi ? A Lyon, il n'y a pas de redressements, monsieur Noir ?

Non, on n'a rien dit ! Huit législatures, et il a fallu attendre 1987 pour prendre des mesures du genre de celles qu'on nous soumet aujourd'hui ! Quatre présidents de la République, et ils ont laissé perdurer cinquante-deux violations des droits de l'homme ! La France a pourtant un Conseil d'Etat, une Cour de cassation, un Conseil constitutionnel - depuis 1958 - et il a fallu attendre 1987 pour s'apercevoir qu'il y avait cinquante-deux violations des droits de l'homme ! M. Chirac, Premier ministre de 1974 à 1976 - en ce temps-là, il voulait maintenir l'article 180 mais, depuis, il a renoncé - n'a rien dit sur toutes ces violations !

Alors, moi, quand je vois que certains voudraient se glorifier de rapport Aicardi, je suis honifié ! Les cinquante-deux mesures du rapport Aicardi renvoient une « image négative » de notre démocratie ; elles tracent les limites de la démocratie française ; elles reflètent le tableau de trente ans de carence dans les gouvernements ! Un instant, j'ai cru entendre - je rêvais ! - se succéder ici un rapporteur général, un président, un ministre, pour proclamer que c'était extraordinaire, que l'on faisait ceci, ou cela ! Oui, on fait « cela » ou « ceci », ce qui signifie que, dans notre pays, il n'y avait pas de vraie défense des droits des contribuables, on ne communiquait pas les dossiers, on emprisonnait ou on ne motivait pas les avis. Voilà ce que voulait dire tout ce rapport Aicardi - et tout ce que veut dire votre projet. Pour ma part, je ne sais pas s'il faut être spécialement content de tout cela...

La vraie question, monsieur le ministre : pourquoi n'a-t-on rien dit ? Et maintenant comment s'en sortir ?

Pourquoi n'a-t-on rien dit ? Permettez-moi une comparaison, mais pas *mutatis mutandis* - j'évite l'expression parce que M. Joxe avait cru, lisant mon rapport sur le budget de l'éducation nationale, que c'était une insulte. Je vais raisonner sur trente ans, et par rapport au rapport Khrouchtchev de 1956 - votre projet date de 1986, de la commission Aicardi. Voilà trente ans, donc, M. Khrouchtchev arrive et dénonce : « Oui, bon, le système était totalitaire, mais c'était Staline ; il était fatigué, un peu autoritaire, malade ; il avait des insomnies ; le système n'y est pour rien ». A l'époque, personne ne croyait, pas même M. Togliatti, que le système communiste avait créé Staline. Or c'est bien la logique du système qui a suscité Staline - si ce n'avait pas été lui, il y en aurait eu un autre. Ce n'est pas Staline qui a créé le système. Aujourd'hui, c'est pareil, vous nous refaites le coup du XX^e congrès ! Vous nous dites, monsieur le ministre : « Oui, bon, voilà... mesures techniques... on va améliorer un peu ceci... commission des infractions fiscales, un peu cela... et tout cela est très savant... renversement de la charge de la preuve... », que sais-je ?

Tout juste si l'on ne tente pas de nous faire accroire que toutes les atteintes fiscales aux droits de l'homme étaient dues, je ne sais pas à qui, par exemple à M. Giscard d'Estaing qui a régné pendant vingt ans sur Rivoli. Quand il ne pouvait pas aller en République centrafricaine en safari chez des amis, il tirait sur le professeur Judet, sur l'inspecteur Dega, sur le restaurateur Barrier. Succédant à M. Giscard d'Estaing, M. Emmanuelli venait des Landes : lui, quand il n'allait pas à la chasse à la palombe, il tirait sur Paribas ou sur Thierry Le Luron, ou sur d'autres. Ce n'est pas très sérieux, monsieur le ministre, comprenez-le bien.

M. Christian Pierret. Logorrhée !

M. Jean-Claude Martinez. Les atteintes aux droits de l'homme ne viennent pas de dispositions techniques mais du système fiscal français qui les crée ; elles résultent aussi du système politique français qui ne permet pas d'y remédier !

Le système fiscal français, en quoi est-il liberticide ? Parce que, notamment depuis 1917, il est fondé sur l'impôt sur le revenu, dont la logique est celle de la déclaration « contrôlée ». Cet impôt consiste à imposer le travail des hommes, des hommes qui ne veulent pas qu'on les impose sur les

fruits de leur travail qu'ils réservent à leurs familles ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Et alors, ils ne veulent pas déclarer ! Et comme ils ne le veulent pas, il faut seize mille fonctionnaires pour les surveiller ! Voilà la raison, et il n'y en a pas d'autre pour justifier tout l'appareil.

Monsieur le ministre, vous en doutiez ? J'ai sous les yeux une bande dessinée du début du siècle - il serait trop facile de reconstruire l'histoire après coup. Lisez la légende : « Employés, salariés, contribuables, l'impôt sur le revenu c'est l'inquisition fiscale, c'est la délation ! Vous devez livrer le secret de vos affaires privées ! Les Français ont vécu libres jusqu'ici : ils ne voudraient pas devenir les choses des agents du fisc ». Voilà, c'était déjà annoncé il y a soixante-dix ans, monsieur le ministre d'Etat ! Une des premières raisons des atteintes aux droits de l'homme, c'est la logique d'un système reposant sur l'impôt sur le revenu.

Il y a une seconde raison : la logique du système politique français. Le Parlement français ne joue plus le rôle qu'il devait jouer. Précédemment, j'entendais M. Robert-André Vivien parler, en commençant son intervention, du « consentement à l'impôt ». Mais ce dernier se confond avec les assemblées - oui, 1215 ! La marginalisation de notre Assemblée dans le pays - il suffit de pratiquer un décompte des présents en ce moment - a débouché sur les atteintes aux droits de l'homme en matière fiscale. Tout simplement, les assemblées ne jouent plus leur rôle de contrepoids. Monsieur le ministre d'Etat, pour un homme de votre culture, c'est vieux comme Montesquieu : les poids et les contrepoids, l'échec en balance. C'était aussi bête que cela !

Un problème très sérieux est posé. Ecoutez, je vous relis l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société où la séparation des pouvoirs n'est pas assurée n'a pas de Constitution ». Où est la séparation des pouvoirs ? Les « énarques » sont à l'Assemblée, dans l'administration, au Conseil d'Etat.

M. Michel Margnès. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Martinez. Ils vivent dans un même quartier, sortent d'une même école. Non, il n'y a plus de séparation des pouvoirs. Il y avait un « énarque » dans le gouvernement de 1959, deux dans celui de 1962, et treize aujourd'hui !

Le problème est sérieux, monsieur le ministre d'Etat, vraiment très sérieux. Je crois que c'est celui de la V^e République. Les institutions ont une vie. Ce régime a atteint son apogée vers 1965. N'y a-t-il pas une autre courbe qui commence ailleurs ? C'est une question...

Comment éviter de telles dérives ? Comment éviter que les pesanteurs du système politico-administratif n'y conduisent inexorablement, quelle que soit votre volonté ou vos textes ? Lisez, car il y a des pages intelligentes dans le dernier livre de Michel Croizier sur la logique du système qui conduit à porter atteinte aux droits de l'homme. En fait, la réponse est très simple, monsieur le ministre : il faut des butoirs - Montesquieu : il faut que le pouvoir arrête le pouvoir. La vraie réforme, celle que vous auriez dû faire, que vous devriez faire, celle qui vous donnerait un bain de légitimité, qui vous permettrait de remonter la pente - sinon vous, du moins quelque autre - quelle est-elle ? La vraie réforme, et j'en terminerai ainsi, consisterait à consacrer deux droits fondamentaux pour le contribuable, le droit de sanctionner et celui de décider.

Le droit de sanctionner, c'est tout simplement la possibilité de faire jouer la responsabilité de l'administration fiscale. Certains arrêts révèlent des affaires scandaleuses. Pensez au cas qui a donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 1984. Après une vérification de deux heures, l'administration a pu établir un redressement de plus d'un milliard de centimes. Plus d'un milliard en deux heures : il faut sanctionner le fonctionnaire qui a fait cela, comme le petit juge Lambert. La responsabilité de l'administration a joué, dans ce cas isolé, le seul que l'on connaisse. Mais pour que soit mise en jeu la responsabilité de l'administration, il faut qu'il y ait une faute lourde - celle-là était de taille ! Mais pourquoi faut-il une faute lourde ? Pourquoi la responsabilité personnelle des agents ne pourrait-elle pas jouer en cas de faute lourde de ceux-ci ? La peur du gendarme, de la sanction, c'est le commencement de la sagesse ! Les agents de l'administration découvriraient alors le droit à l'erreur, un droit qu'ils refusent d'accorder aux contribuables.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le ministre, le second droit à reconnaître au contribuable, plus important encore, c'est le droit de décider.

Parler du droit du contribuable amène des sourires. De la déclaration de 1989, on ne retient évidemment que ce qui arrange, l'article 13 - il faut payer ! Pourtant, immédiatement après vient l'article 14 : « Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement... d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée », c'est-à-dire le taux, les modalités de recouvrement. Depuis deux siècles, selon l'article 14 de la Déclaration de 1989, qui fait partie du « bloc » de la légalité constitutionnelle, le référendum fiscal existe : et l'article 11 de la constitution de 1958, quoi qu'en pense certains, permet le référendum fiscal. Car l'organisation des pouvoirs publics commence par l'organisation financière des pouvoirs publics ! Donc par l'organisation fiscale des pouvoirs publics ! Il faudrait peut-être rendre le pouvoir aux citoyens, ce qui ne veut pas dire « faire de la décentralisation », mais peut-être tout simplement appliquer les textes existants.

Monsieur le ministre, j'ai écrit un ouvrage là-dessus, vous le savez. Je vous l'ai même dédié, espérant que vous en feriez votre profit. Je crois qu'il est temps de sortir de l'étriqué, des textes faussement savants, qui permettent sans doute au Gouvernement de se perpétuer : celui là, par exemple, va vous permettre de passer l'écueil - de même le prochain texte de M. Séguin permettra de tenir le coup jusque après les présidentielles. Seulement, si c'est habile à court terme, de tels textes finissent par étouffer une société.

Nous sommes à la veille de 1989, anniversaire idéal pour les droits de l'homme. La meilleure façon de commémorer une révolution, c'est, bien entendu, de la refaire. Je ne sais pas si vous avez le tempérament d'un sans-culotte - je ne le crois pas, mais sait-on jamais ? Georges Pompidou s'est révélé autre. Allez-vous vous révolter en voyant qu'à cause de l'administration fiscale les contribuables sont sans chemise ?

Je voudrais croire, en tout cas, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas dépourvu de bon sens et que vous pourriez démontrer votre capacité de dialogue. C'est pourquoi je vais vous faire une concession, pour essayer d'établir ce dialogue : je retire ma question préalable ! De mon côté j'aimerais vous voir supprimer la contrainte par corps, rien que ça. En retirant cette disposition du code des impôts, vous vous grandiriez. Vous n'en avez pas besoin, soit, vous n'êtes pas M. Lainé. Vous vous grandiriez et peut-être même vous vous « positionneriez ». Le monde évolue tellement vite, sait-on jamais... En tout cas, vous vous protégeriez dans la période de troubles qui s'annoncent. Souvenez-vous d'Enguerrand de Marigny ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Alain Grotteray. Très bien !

M. le président. Je prends acte du retrait de la question préalable.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Pierre Joxe et 146 de ses collègues une proposition de résolution « portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur actuellement en fonction ».

M. Robert-André Vivien et M. Henri Louet. C'est scandaleux !

M. Philippe Aubergier. Ridicule plutôt !

M. Emmanuel Aubert. C'est vraiment n'importe quoi !

M. le président. La liste des signataires sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Le Bureau se réunira le mercredi 10 juin à onze heures, pour examiner, conformément à l'article 159 du règlement, la recevabilité de cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

8

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 1987 déclarant que la loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie n'est pas contraire à la Constitution, à l'exception de certaines de ses dispositions.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

9

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (n° 795.)

Il n'y a pas d'opposition ?.

Le renvoi pour avis est ordonné.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi n° 571 modifiant les procédures fiscale et douanières (rapport n° 703 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

Liste des signataires de la proposition de résolution portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur actuellement en fonction

MM. Joxe, Jospin, Adevah-Pœuf, Alfonsi, Anciant, Ayrault, Balligand, Bapt, Bartolone, Bassinet, Beaufils, Bellon, Belorgey, Bérégovoy, Louis Besson, Billardon, Billon, Bockel, Bonnemaison, Bonrepaux, Mme Bouchardeau, MM. Boucheron (Illet-Vilaine), Bourguignon, Calmat, Carraz, Cassaing, Cathala, Chanfrault, Chapuis, Charzat, Chauveau, Chénard, Chevallier, Chevènement, Chaouat, Chupin, Clert, Coffineau, Collomb, Crépeau, Mme Cresson, MM. Darinot, Delebarre, Delehedde, Derosier, Deschaux-Beaume, Dessein, Desrude, Dhaille, Douyère, Drouin, Mme Dufoix, MM. Jean-Paul Durieux, Durupt, Emmanuelli, Evin, Fabius, Fiszbin, Fleury, Mme Frachon, MM. Franceschi, Garmendia, Mme Gaspard, MM. Germon, Giovannelli, Gourmelon, Goux, Grimont, Guyard, Hérnu, Edmond Hervé, Huguet, Janetti, Josselin, Kucheida, Labarrère, Lacombe, Mme Lalumière, MM. Jérôme Lambert, Lang, Laurisergues, Le Baill, Le Déaut, Le Foll, Le Garrec, Le Pensec, Ledran, Lejeune, Lengagne, Loncle, Mahéas, Malandain, Margnes, Mauroy, Menga, Mermaz, Metzinger, Mexandeau, Claude Michel, Henri Michel, Mme Mora, MM. Moulinet, Nallet, Mmes Neiertz, Nevoux, MM. Nucci, Ehler, Mme Osselin, MM. Patriat, Peuziat, Pistre, Popere, Porthault, Prat, Proveux, Puaud, Queyranne, Ravassard, Rigal, Rocari, Rodet, Roger-Machart, Mme Roudy, MM. Saint-Pierre, Sanmarco, Santrot, Sarre, Schreiner, Schwartzberg, Mme Sicard, M. Souchon, Mmes Soum, Stievenard, M. Strauss-Kahn, Mme Sublet, M. Sueur, Mmes Toutain, Trautmann, MM. Vadepied, Alain Vivien, Wacheux, Gérard Welzer, Zuccarelli, Ortet, Coionna, Pinçon, Alain Barrau.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 2 juin 1987

SCRUTIN (N° 634)

sur l'ensemble du projet de loi sur l'épargne (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements 1 à 3 du Gouvernement) (vote bloqué).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 565 |
| Nombre des suffrages exprimés | 565 |
| Majorité absolue | 283 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 322 |
| Contre | 243 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 206.

Non-votants : 8. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, André Clert, Michel Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Jean Natiez et Maurice Pourchon.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 155.

Contre : 1. - M. Gérard Kuster.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Jean Briane.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Aiphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auburger (Philippe)
Auriol (Ermannuel)
Auriol (François d')
Auzinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bernier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)

Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Beoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Beasca (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)

Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claïsse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepeil (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Ferran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)

Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Duport (Edouard)
Fréulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Goupy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperreit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)

Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Rnusssel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)

Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Scherardi
(Jean-Pierre)
Stéguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Serge (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Sturbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueherschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Roben)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Orét (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)

Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porcelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Sentrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)

Schreiner (Beroard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
Proveux (Jean)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (César)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchard-Jean
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Crezon (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Dupurt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Goux (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hoarau (Elié)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheids (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissegues
(Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Doguet
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean Briane, André Clert, Michel Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Jean Natiez, Maurice Pourchon et Michel Renard.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, André Clert, Michel Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Jean Natiez et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 623 sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi sur la fonction publique territoriale (*Journal officiel*, Débats A.N., du 26 mai 1987, p. 1603), Mme Florence d'Harcourt, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 629 sur l'amendement n° 117 de M. Jean-Pierre Worms à l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (article 12 de la loi du 26 janvier 1984, institution au sein du Centre national de la fonction publique territoriale d'une section administrative paritaire) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 mai 1987, p. 1658), M. Jean Maran, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 632 sur les amendements n°s 143 de M. Jean-Pierre Worms à 158 de M. Guy Ducoloné tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (répartition des compétences en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 mai 1987, p. 1776), Mme Florence d'Harcourt, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

